I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 526/86 DE LA COMMISSION

du 28 février 1986

relatif aux mesures transitoires applicables aux échanges à l'intérieur de la Communauté de marchandises obtenues en Espagne, au Portugal ou dans un autre État membre sous un régime comportant suspension ou ristourne de droits de douane ou d'autres impositions à l'importation — prélèvement compensateur

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 50 paragraphe 3 et son article 210 paragraphe 3, ainsi que l'article 8 paragraphe 3 de son protocole n° 3,

considérant qu'il y a lieu de déterminer les conditions dans lesquelles les marchandises obtenues dans la Communauté sous un régime comportant suspension ou ristourne des droits de douane ou d'autres impositions à l'importation peuvent être admises au bénéfice du régime communautaire, dans les échanges entre l'Espagne et le Portugal, d'une part, et les autres États membres, d'autre part, ainsi que dans les échanges entre ces deux nouveaux États membres;

considérant que l'admission desdites marchandises au bénéfice du régime communautaire risque de fausser les conditions de concurrence dans le marché commun dans la mesure où les produits entrés dans leur fabrication sont des produits tiers, si cette admission n'est pas subordonnée à la perception d'un prélèvement, ci-après dénommé «prélèvement compensateur», visant à compenser les effets de l'application de ce régime;

considérant que ce risque n'est pas de nature à revêtir un caractère sérieux, pour autant que la réduction tarifaire dans les échanges entre l'Espagne et le Portugal ainsi que dans les échanges entre ces deux États membres, d'une part, et les autres États membres, d'autre part, n'atteint pas un niveau important; qu'il convient, en conséquence, de ne prévoir, en principe, la perception d'un prélèvement compensateur que lorsque ladite réduction excède environ 25 à 30 % des droits de base;

considérant que, abstraction faite des régimes tarifaires particuliers résultant des accords conclus entre la Communauté et certains pays tiers, les marchandises dans la fabrication desquelles sont entrés des produits en provenance d'autres pays tiers sont mises en libre pratique moyennant l'application intégrale des droits de douane prévus à leur égard dans le tarif douanier ou dans le tarif unifié CECA;

considérant que, pour ces raisons, il est justifié d'asseoir le prélèvement compensateur auquel sera subordonnée l'admission des marchandises au bénéfice du régime communautaire, sur les droits du tarif douanier commun ou du tarif unifié CECA, relatifs aux produits entrés dans la fabrication desdites marchandises qui n'ont pas été soumis, lors de leur importation, aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables en Espagne, au Portugal ou dans les autres États membres ou qui y ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes;

considérant que le taux du prélèvement compensateur devrait, en principe, être fixé à un niveau correspondant au pourcentage de la réduction tarifaire applicable dans l'État membre d'importation; qu'une traduction mécanique des réductions concernées en taux de prélèvement compensateur risquerait, compte tenu notamment du nombre et de la diversité des régimes arrêtés pour la mise en œuvre de la démobilisation des droits, de conduire à l'adoption de mesures d'une très grande complexité et, partant, quasiment inapplicables; qu'il convient, en conséquence, de regrouper les catégories de produits pour lesquelles les réductions tarifaires sont voisines afin de diminuer sensiblement le nombre de taux du prélèvement compensateur, sans pour autant perdre de vue la nécessité, afin d'éviter les détournements de trafic, de limiter l'écart entre ces taux et ceux qui résulteraient d'une application rigoureuse des réductions prévues dans l'acte d'adhésion;

considérant, par ailleurs, que, par souci de simplification, il convient de prévoir la perception d'un prélèvement

compensateur de 100 % lorsque le prélèvement qui résulterait de l'application rigoureuse de l'acte d'adhésion serait de plus de 75 % ainsi que dans tous les cas où le Portugal appliquait aux produits communautaires, avant le 31 décembre 1985, un droit spécifique de faible importance;

considérant que, en ce qui concerne les produits agricoles soumis aux prélèvements et autres impositions prévus dans le cadre de la politique agricole commune et certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, le fait d'être obtenus dans la Communauté sous un régime comportant suspension ou ristourne de ces prélèvements ou impositions n'est pas compatible avec l'application du régime des montants compensatoires prévus aux articles 53 et 72 et aux articles 213 et 240 de l'acte d'adhésion;

considérant que, en ce qui concerne les produits agricoles relevant dans la Communauté d'une organisation commune de marché ainsi que les produits agricoles transformés soumis à des réglementations spécifiques à la suite de la mise en œuvre de la politique agricole commune, il convient de déterminer le mode de calcul du prélèvement compensateur lorsque lesdits produits sont entrés dans la fabrication, sous un régime comportant suspension ou ristourne des impositions prévues à leur égard, de marchandises ne relevant ni de l'annexe II du traité CEE, ni du règlement (CEE) n° 3033/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (1), ou du règlement (CEE) n° 3035/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1982/85 (3);

considérant que, pour autant que lesdits produits mis en œuvre sont soumis exclusivement à des prélèvements et autres impositions prévus dans le cadre de la politique agricole commune, il est possible de fixer, dans un souci de simplification administrative, le montant du prélèvement compensateur auquel sera subordonnée l'admission des marchandises obtenues au bénéfice du régime communautaire à l'intégralité de l'imposition suspendue ou ristournée;

considérant que, aussi longtemps que subsistent des droits de douane ou l'élément destiné à assurer la protection de l'industrie de transformation visé aux articles 78 et 273 de l'acte d'adhésion dans les échanges entre l'Espagne et le Portugal, d'une part, et les autres États membres, d'autre part, de certains produits agricoles ou de certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, il convient d'appliquer un prélèvement compensateur portant à la fois sur un pourcentage des droits de douane du tarif douanier commun ou de l'élément destiné à assurer la protection de l'industrie de transformation et sur l'intégralité du prélèvement agricole ou de l'élément mobile suspendus ou ristournés;

considérant que, les accords conclus entre la Communauté et certains pays tiers prévoyant des mesures tarifaires visant à l'élimination des droits de douane à l'importation dans la Communauté, il n'y a pas lieu de prévoir la perception du prélèvement compensateur pour ces produits lorsqu'ils sont entrés dans la fabrication de marchandises sous un régime comportant suspension ou ristourne de ces droits; que, toutefois, en ce qui concerne les produits agricoles relevant d'une organisation commune de marché et les marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, il est nécessaire, afin de ne pas porter préjudice au mécanisme de prix, de prévoir la perception de l'intégralité du prélèvement agricole ou de l'élément mobile suspendu ou ristourné;

considérant qu'il convient d'éviter que le mécanisme du prélèvement compensateur ne soit utilisé dans le seul but de tourner les dispositions relatives à la perception des droits ou les autres mesures de politique commerciale qui sont applicables à des produits tiers, en soumettant ceux-ci à un traitement de faible importance, effectué sous un régime comportant suspension ou ristourne de droits de douane à l'importation;

considérant qu'il importe de suivre attentivement l'évolution des échanges desdites marchandises afin de prendre les dispositions adéquates au cas où les modalités d'admission d'une de ces marchandises au bénéfice du régime communautaire provoqueraient des difficultés;

considérant que les taxes visées à l'article 194 de l'acte d'adhésion et appliquées par le Portugal dans ses échanges avec les autres États membres ainsi que les droits de douane à caractère fiscal ou l'élément fiscal des droits de douane appliqués par le Portugal en application de l'article 196 paragraphe 2 dudit acte ne sont pas considérés comme des droits de douane aux fins du présent règlement;

considérant qu'il est souhaitable de ne fixer les pourcentages du prélèvement compensateur que pour une période limitée, afin de pouvoir tenir compte de l'expérience acquise pour la fixation des pourcentages applicables ultérieurement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE PREMIER

GÉNÉRALITÉS

Article premier

1. Sont admises dans un État membre au bénéfice du régime communautaire dans les conditions prévues au présent règlement, les marchandises obtenues dans un autre État membre et dans la fabrication desquelles sont entrés des produits qui n'ont pas été soumis, selon le cas,

(1) JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 1.
(2) JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 27.
(3) JO n° L 186 du 19. 7. 1985, p. 8.

— aux droits de douane et taxes d'effet équivalent,

— aux montants compensatoires prévus aux articles 53 et 72 ou aux articles 213 et 240 de l'acte d'adhésion, aux montants éventuellement appliqués conformément au mécanisme compensatoire visé à l'article 270 dudit acte ou aux montants prévus à la quatrième partie titre II chapitre 3 ou titre III chapitre 3 dudit acte,

— aux prélèvements et autres impositions à l'importation prévus dans le cadre de la politique agricole commune ou des régimes spécifiques applicables à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

qui étaient exigibles dans ce dernier État membre ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits, montants, prélèvements agricoles et autres impositions.

2. Le régime communautaire visé au paragraphe 1 consiste:

a) dans l'application des montants compensatoires prévus aux articles 53 et 72 ou aux articles 213 et 240 de l'acte d'adhésion des montants appliqués conformément au mécanisme compensatoire visé à l'article 270 dudit acte ou des autres montants prévus à la quatrième partie titre II chapitre 3 ou titre III chapitre 3 dudit acte, et dans l'élimination progressive:

   i) en ce qui concerne les produits relevant du règlement (CEE) n° 3033/80:

      — par l'Espagne et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, ci-après dénommée «Communauté à Dix», de l'élément fixe visé à l'article 52 paragraphes 2 et 5 dudit acte,

      — par le Portugal et la Communauté à Dix, de l'élément fixe visé à l'article 213 paragraphe 2 dudit acte,

      — par l'Espagne et le Portugal, de l'élément fixe visé à l'article 7 paragraphe 2 du protocole n° 3 dudit acte,

      — par la Communauté à Dix, de l'élément fixe visé à l'article 53 paragraphe 5 et à l'article 213 paragraphe 5 de l'acte d'adhésion;

   ii) en ce qui concerne les produits relevant de l'organisation commune des marchés dans les secteurs des céréales et du riz, par l'Espagne, le Portugal et la Communauté à Dix, de l'élément destiné à assurer la protection de l'industrie de transformation visé à l'article 78 et à l'article 273 dudit acte;

b) dans l'élimination progressive des droits de douane et taxes d'effet équivalent ainsi que des restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent en ce qui concerne les marchandises qui y sont soumises.

3. Pour l'application du présent règlement, la Communauté à Dix est considérée comme un seul État membre.

Article 2

Lorsque des produits en provenance de pays tiers font l'objet d'un traitement insuffisant pour être considéré comme une fabrication, les marchandises ainsi obtenues ne sont admises au bénéfice du régime visé à l'article 1er qu'à condition que lesdits produits se trouvent en libre pratique conformément aux dispositions du traité CEE ou du traité CECA et de l'acte d'adhésion. Les États membres communiquent régulièrement à la Commission les cas dans lesquels ils ont considéré un traitement comme insuffisant au sens du présent article.

Article 3

Sans préjudice des conditions d'application du régime du perfectionnement actif par l'Espagne et le Portugal prévues à l'annexe XXXII de l'acte d'adhésion, sont considérés comme entrés dans la fabrication de marchandises, dans les circonstances visées à l'article 1er paragraphe 1, les produits qui, en application des dispositions de la directive 69/73/CEE du Conseil, du 4 mars 1969, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime du perfectionnement actif (1), sont importés dans l'État membre de fabrication en exonération des droits de douane et taxes d'effet équivalent, des montants compensatoires, prélèvements agricoles et autres impositions à l'importation visés à l'article 1er paragraphe 1 qui leur sont applicables, dans la limite d'une quantité correspondant à celle des produits d'espèce, de qualité et de caractéristiques identiques aux produits pris sur le marché intérieur de cet État membre et entrés dans la fabrication des marchandises expédiées à destination d'un autre État membre dans le cadre d'une opération de compensation à l'équivalent.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU PRÉLÈVEMENT COMPENSATEUR

Section 1

Principes

Article 4

Sous réserve des exceptions prévues au titre III, les marchandises obtenues dans un État membre dans les circonstances visées à l'article 1er paragraphe 1 sont admises dans un autre État membre au bénéfice du régime communautaire, à condition que soit perçu dans l'État membre de fabrication et pour chaque produit entré dans cette fabrication, un prélèvement compensateur.

(1) JO n° L 58 du 8. 3. 1969, p. 1.

Article 5

1. Le prélèvement compensateur est déterminé selon l'espèce et la valeur — ou le cas échéant toute autre base d'imposition prévue à leur égard — des produits entrés dans la fabrication, tels qu'ils ont été reconnus ou admis par la douane dans le cadre du régime sous lequel est effectuée ladite fabrication, ou, dans les cas visés à l'article 3, tels qu'ils ont été reconnus ou admis par le service des douanes lors de l'importation des produits d'espèce, de qualité et de caractéristiques techniques identiques aux produits pris sur le marché intérieur entrés dans la fabrication des marchandises expédiées à destination d'un autre État membre dans le cadre d'une opération de compensation à l'équivalent.

2. Dans le cas où la mise en œuvre des produits donne lieu à l'obtention de plusieurs espèces de marchandises, la quantité ou, le cas échéant, la valeur des produits entrés dans la fabrication de chaque espèce de marchandises est déterminée selon les principes retenus aux articles 17 et 18 de la directive 69/73/CEE.

Article 6

1. La date à prendre en considération pour la détermination de la quotité des droits visés à l'article 7 est celle qui serait retenue si, au lieu d'être expédiées vers un autre État membre, les marchandises obtenues étaient mises en libre pratique dans l'État membre de fabrication en apurement du régime comportant suspension ou ristourne des droits et autres impositions à l'importation.

Toutefois, en ce qui concerne les produits qui sont entrés dans la fabrication de marchandises en Espagne et au Portugal et qui y ont été placés, avant le 1er mars 1986, sous le régime comportant suspension ou ristourne des droits et autres impositions, la quotité des droits à prendre en considération est celle applicable à cette date.

2. La date à prendre en considération pour la détermination du pourcentage du prélèvement compensateur est celle à laquelle le bureau de douane compétent accepte la déclaration par laquelle l'intéressé manifeste sa volonté de procéder à l'expédition des marchandises vers un autre État membre. Toutefois, lorsque lesdites marchandises sont placées en entrepôt douanier ou en zone franche dans l'État membre de fabrication, avant d'être expédiées dans un autre État membre, la date à prendre en considération est celle à laquelle le bureau de douane compétent accepte la déclaration par laquelle l'intéressé manifeste sa volonté de placer les marchandises sous un des régimes susvisés.

Section 2

Prélèvement compensateur applicable en cas d'utilisation de produits autres que ceux visés à la section 3

Article 7

En ce qui concerne les produits autres que ceux visés à la section 3 entrés dans la fabrication de marchandises, le prélèvement compensateur est basé, selon le cas:

— sur le droit de douane du tarif douanier commun, s'il s'agit de produits relevant du traité CEE,

— sur le droit du tarif unifié CECA, s'il s'agit de produits relevant du traité CECA.

Article 8

1. Le taux du prélèvement compensateur est constitué par un pourcentage de la quotité des droits visés à l'article 7.

2. Dans les échanges entre la Communauté à Dix et l'Espagne,

a) lorsque les marchandises obtenues en Espagne:

— relèvent de la liste figurant à l'annexe I, ce pourcentage est fixé pour la période du 1er mars 1986 au 31 décembre 1987 à 0 %,

— ne relèvent pas de la liste figurant à l'annexe I, ce pourcentage est fixé à:
60 % pour la période du 1er mars 1986 au 31 décembre 1986,
65 % pour la période du 1er janvier 1987 au 31 décembre 1987;

b) lorsque les marchandises obtenues dans la Communauté à Dix;

— relèvent de la liste figurant à l'annexe II, ce pourcentage est fixé à:
64 % pour la période du 1er mars 1986 au 31 décembre 1986,
69 % pour la période du 1er janvier 1987 au 31 décembre 1987,

— ne relèvent pas de la liste figurant à l'annexe II, ce pourcentage est fixé à:
0 % pour la période du 1er mars 1986 au 31 décembre 1986,
35 % pour la période du 1er janvier 1987 au 31 décembre 1987.

3. Dans les échanges entre la Communauté à Dix et le Portugal,

a) lorsque les marchandises obtenues au Portugal:

— relèvent de la liste figurant à l'annexe III, ce pourcentage est fixé à 0 %,

— ne relèvent pas de la liste figurant à l'annexe III, ce pourcentage est fixé à 100 %;

b) lorsque les marchandises obtenues dans la Communauté à Dix:

— relèvent de la liste figurant à l'annexe IV point a), ce pourcentage est fixé à 0 %,

— relèvent de la liste figurant à l'annexe IV point b), ce pourcentage est fixé à:

50 % pour la période du 1er mars 1986 au 31 décembre 1986,

56 % pour la période du 1er janvier 1987 au 31 décembre 1987,

— ne relèvent pas des listes figurant à l'annexe IV, ce pourcentage est fixé à 100 %.

4. Dans les échanges entre l'Espagne et le Portugal,

a) lorsque les marchandises sont obtenues en Espagne, le prélèvement compensateur est celui prévu au paragraphe 3 point b);

b) lorsque les marchandises sont obtenues au Portugal, le prélèvement compensateur est celui prévu au paragraphe 2 point b).

Toutefois, ce pourcentage est fixé à 100 % lorsque les marchandises obtenues au Portugal, relevant des chapitres 25 à 99 du tarif douanier commun, à l'exception de celles relevant du règlement (CEE) n° 2783/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, concernant le régime commun d'échanges pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine (1), du règlement (CEE) n° 3033/80 et du règlement (CEE) n° 3035/80, remplissent les conditions prévues dans les dispositions arrêtées ou à arrêter par le Conseil, conformément à l'article 1er paragraphe 3 du protocole n° 3 de l'acte d'adhésion, pour obtenir le caractère de «produits originaires» du Portugal.

Article 9

En ce qui concerne les marchandises relevant du règlement (CEE) n° 3033/80, entrées dans la fabrication d'autres marchandises, le prélèvement compensateur représente l'intégralité de l'élément mobile suspendu ou ristourné et un pourcentage de l'élément fixe prévu à l'importation de ces même marchandises dans la Communauté à Dix en provenance de pays tiers. Ce pourcentage est fixé conformément aux dispositions de l'article 8.

Section 3

Prélèvement compensateur applicable en cas d'utilisation de produits agricoles soumis au régime des prélèvements et autres impositions prévus dans le cadre de la politique agricole commune, à l'exception des produits relevant du règlement (CEE) n° 3033/80

Article 10

1. En ce qui concerne les produits agricoles soumis au régime de prélèvements et autres impositions prévus dans le cadre de la politique agricole commune et les produits relevant du règlement (CEE) n° 2730/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, concernant le glucose et le lactose (2) ou du règlement (CEE) n° 2783/75, entrés dans la fabrication de marchandises, le prélèvement compensateur représente l'intégralité du montant de l'imposition suspendue ou ristournée.

Toutefois, le prélèvement compensateur applicable aux produits visés aux articles 78 et 273 de l'acte d'adhésion représente l'intégralité du montant de l'élément destiné à assurer la protection de l'industie de transformation qui entre dans le calcul des droits à l'importation desdits produits en provenance des pays tiers dans la Communauté à Dix.

2. Lorsque les produits entrés dans une fabrication sont soumis à des droits de douane et à des prélèvements ou autres impositions prévus dans le cadre de la politique agricole commune, le prélèvement compensateur représente l'intégralité du montant du prélèvement agricole ou de l'imposition suspendu ou ristourné et un pourcentage du droit de douane du tarif douanier commun.

3. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2, il n'est pas tenu compte des montants compensatoires monétaires pour la détermination du prélèvement compensateur; toutefois, le coefficient monétaire s'applique aux droits à l'importation fixé en Écus.

Article 11

1. Sans préjudice de l'article 9, le pourcentage visé à l'article 10 paragraphe 1 deuxième alinéa et paragraphe 2 est le suivant:

a) dans les échanges entre la Communauté à Dix et l'Espagne;

— lorsque les marchandises sont obtenues en Espagne, celui prévu pour les marchandises concernées à l'annexe V,

— lorsque les marchandises sont obtenues dans la Communauté à Dix, celui prévu pour les marchandises concernées à l'annexe VI;

b) dans les échanges entre la Communauté à Dix et le Portugal:

— lorsque les marchandises sont obtenues au Portugal, celui prévu pour les marchandises concernées à l'annexe VII,

— lorsque les marchandises sont obtenues dans la Communauté à Dix, 0 %;

c) dans les échanges entre l'Espagne et le Portugal, 0 %.

(1) JO n° L 182 du 1. 11. 1975, p. 104.

(2) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 20.

2. Lorsqu'une marchandise ne figure pas dans une des annexes V à VII, le pourcentage visé à l'article 10 paragraphe 1 deuxième alinéa et paragraphe 2 est 0 %

TITRE III

EXCEPTIONS

Article 12

1. Les marchandises obtenues dans un État membre dans les circonstances visées à l'article 1er paragraphe 1 sont admises dans un autre État membre au bénéfice du régime communautaire, sans perception du prélèvement compensateur sur les produits qui entrent dans leur fabrication, lorsque ceux-ci:

a) relèvent de l'article 9 paragraphe 2 du traité CEE
ou
b) relèvent du traité CECA et ont été mis en libre pratique dans un État membre
ou
c) ont été obtenus dans un autre État membre et remplissent eux-mêmes les conditions requises pour être admis au bénéfice du régime communautaire.

2. Toutefois, les marchandises relevant d'une organisation commune de marché ou du règlement (CEE) n° 3035/80, fabriquées ou obtenues à partir de produits relevant de la section 3 du titre II, importées d'un État membre, ne peuvent être admises au bénéfice du régime communautaire que dans la mesure où lesdits produits ont été soumis dans l'État membre de fabrication à la perception d'un prélèvement compensateur égal aux montants compensatoires «adhésion» suspendus ou ristournés.

Article 13

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 4 et sous réserve des dispositions qui pourraient être prévues ultérieurement afin d'éviter des distorsions de concurrence à l'intérieur de la Communauté, il n'est pas perçu de prélèvement compensateur sur les produits importés de pays tiers avec lesquels la Communauté a conclu des accords comportant l'octroi d'un régime tarifaire préférentiel, pour autant que lesdits produits remplissent les conditions requises pour bénéficier de ce régime dans la Communauté.

2. Toutefois, pour ce qui est des produits relevant de la section 3 du titre II, les règles prévues à l'article 10 paragraphes 1 et 2 s'appliquent au prélèvement agricole ou à l'élément mobile résultant desdits accords.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 14

La preuve du statut douanier des produits mis en œuvre et des marchandises obtenues est à établir conformément aux méthodes de coopération administrative prévues à cet effet par le règlement (CEE) n° 409/86 de la Commission (1).

Article 15

Les marchandises dans la fabrication desquelles sont entrés des produits qui, s'ils avaient été mis en libre pratique au moment de leur placement sous un régime comportant suspension ou ristourne des droits et autres impositions à l'importation, auraient été passibles de droits antidumping, ne sont admises dans un autre État membre au bénéfice du régime communautaire visé à l'article 1er paragraphe 1 qu'à condition que lesdits droits antidumping soient perçus dans l'État membre de fabrication pour chaque produit entré dans cette fabrication auquel ils sont applicables.

Article 16

Lorsque l'application des dispositions du présent règlement conduit, ou risque de conduire, à des difficultés de caractère économique, dues notamment à une augmentation éventuelle de la charge douanière totale applicable aux produits obtenus, la Commission décide, de sa propre initiative ou à la demande d'un État membre, les adaptations qu'elle estime nécessaires pour remédier à cette situation.

Article 17

Les États membres informent la Commission des mesures qu'ils prennent pour l'application du présent règlement ainsi que de tout problème soulevé par cette application.

Article 18

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable du 1er mars 1986 au 31 décembre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1986.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président

(1) JO n° L 46 du 25. 2. 1986, p. 5.

ANNEXE I

Liste des marchandises visées à l'article 8 paragraphe 2 point a)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
17.02	Autres sucres à l'état solide; sirops de sucre sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanes du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:
	A. Lactose et sirop de lactose:
	I. contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur
	B. Glucose et sirop de glucose; maltodextrine et sirop de maltodextrine:
	I. Glucose et sirop de glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur
17.04	Sucreries sans cacao:
	B. Gommes à mâcher du genre *chewing gum,* d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)
	C. Préparation dite « chocolat blanc »
	D. autres
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
Chapitre 19	Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons ou de fécules; pâtisseries
21.02	Extraits ou essences de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits ou essences; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits:
	C. Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café:
	II. autres
	D. Extraits de chicorée torréfiée et d'autres succédanés torréfiés du café:
	II. autres
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes; levures artificielles préparées:
	A. Levures naturelles vivantes:
	II. Levures de panification
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:
	A. Céréales en grains ou en épis, précuites ou autrement préparées
	B. Pâtes alimentaires non farcies, cuites; pâtes alimentaires farcies
	C. Glaces de consommation
	D. Yoghourts préparés; laits préparés en poudre pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires
	E. Préparations dites « fondues »

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
21.07 *(suite)*	G. autres: I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait: a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) 2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieur à 15 % c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 % et inférieure à 30 % d) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 % e) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 85 % f) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 85 % II. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 6 % III. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 6 % et inférieure à 12 % IV. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 12 % et inférieure à 18 % V. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 18 % et inférieure à 26 % VI. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 26 % et inférieure à 45 % VII. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 65 % VIII. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 85 % IX. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 85 %
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07: B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait
26.01	Minerais métallurgiques, même enrichis; pyrites de fer grillées (cendres de pyrites): A. Minerais de fer et pyrites de fer grillées (cendres de pyrites): II. autres (CECA) B. Minerais de manganèse, y compris les minerais de fer mangnésifères d'une teneur en manganèse de 20 % ou plus en poids (CECA)
26.02	Scories, laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer et de l'acier: A. Poussiers de hauts fourneaux (poussières de gueulard) (CECA)
27.01	Houilles; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille (CECA)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
27.02	Lignites et agglomérés de lignites (CECA)
27.04	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite et de tourbe, agglomérés ou non; charbon de cornue: A. Cokes et semi-cokes de houille: II. autres (CECA) B. Cokes et semi-cokes de lignite (CECA)
29.04	Alcools acycliques et leurs dérives halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés: C. Polyalcools: II. D-Mannitol (mannitol) III. D-Glucitol (sorbitol)
35.01	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine: A. Caséines C. autres
35.02	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines: A. Albumines: II. autres: a) Ovalbumine et lactalbumine
35.05	Dextrine et colles de dextrine; amidons et fécules solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de fécule
38.12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordançage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'ndustrie du cuir ou des industries similaires: A. Parements préparés et apprêts préparés: I. à base de matières amylacées, d'une teneur en poids de ces matières
38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs: T. D-Glucitol (sorbitol) autre que celui visé à la sous position 29.04 C III
45.02	Cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons
45.03	Ouvrages en liège naturel
45.04	Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré
56.05	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail
58.04	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n^{os} 55.08 et 58.05

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
73.01	Fontes (y compris la fonte spiegel) brutes, en lingots, gueuses, saumons ou masses (CECA)
73.02	Ferro-alliages: A. Ferromanganèse I. contenant en poids plus de 2 % de carbone (ferromanganèse carburé) (CECA)
73.03	Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte, de fer ou d'acier (CECA)
73.05	Poudres de fer ou d'acier; fer et acier spongieux (éponge): B. Fer et acier spongieux (éponge) (CECA)
73.06	Fer et acier en massiaux, lingots ou masses (CECA)
73.07	Fer et acier en «blooms», billettes, brames et largets; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge): A. *Blooms* et billettes: I. laminés (CECA) B. Brames et largets: I. laminés (CECA)
73.08	Ébauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier (CECA)
73.09	Larges plats en fer ou en acier (CECA)
73.10	Barres en fer ou en acier, làminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine); barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid; barres creuses en acier pour le forage des mines: A. simplement laminées ou filées à chaud (CECA) D. plaquées ou ouvrées à la surface (polies, revêtues, etc.): I. simplement plaquées: a) laminées ou filées à chaud (CECA)
73.11	Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés: A. Profilés: I. simplement laminés ou filés à chaud (CECA) IV. plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.): a) simplement plaqués: 1. laminés ou filés à chaud (CECA) B. Palplanches (CECA)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
73.12	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid: A. simplement laminés à chaud (CECA) B. simplement laminés à froid: I. destinés à faire le fer-blanc (présentés en rouleaux) (CECA) C. plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface: III. étamés: a) Fer-blanc (CECA) V. autres (cuivrés, oxydés artificiellement, laqués, nickelés, vernis, plaqués, parkérisés, imprimés, etc.): a) simplement plaqués: 1. laminés à chaud (CECA)
73.13	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid: A. Tôles dites «magnétiques» (CECA) B. autres tôles: I. simplement laminées à chaud (CECA) II. simplement laminées à froid, d'une épaisseur: b) de 1 mm exclu à 3 mm exclus (CECA) c) de 1 mm ou moins (CECA) III. simplement lustrées, polies ou glacées (CECA) IV. plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface: b) étamées (CECA) c) zinguées ou plombées (CECA) d) autres (cuivrées, oxydées artificiellement, laquées, nickelées, vernies, plaquées, parkérisées, imprimées, etc.) (CECA) V. autrement façonnées ou ouvrées: a) simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire: 2. autres (CECA)
73.15	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux n^{os} 73.06 à 73.14 inclus: A. Acier fin au carbone: I. Lingots, *blooms*, billettes, brames, largets: b) autres (CECA) III. Ébauches en rouleaux pour tôles (CECA) IV. Larges plats (CECA) V. Barres (y compris le fil machines et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés: b) simplement laminés ou filés à chaud (CECA) d) plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.): 1. simplement plaqués: aa) laminés ou filés à chaud (CECA) VI. Feuillards: a) simplement laminés à chaud (CECA) c) plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface: 1. simplement plaqués: aa) laminés à chaud (CECA)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
73.15 *(suite)*	A. VII. Tôles: a) simplement laminées à chaud (CECA) b) simplement laminées à froid, d'une épaisseur: 2. de moins de 3 mm (CECA) c) polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface (CECA) d) autrement façonnées ou ouvrées: 1. simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire (CECA) B. Aciers alliés: I. Lingots, *blooms*, billettes, brames, largets: b) autres (CECA) III. Ébauches en rouleaux pour tôles (CECA) IV. Larges plats (CECA) V. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés: b) simplement laminés ou filés à chaud (CECA) d) plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.): 1. simplement plaqués: aa) laminés ou filés à chaud (CECA) VI. Feuillards: a) simplement laminés à chaud (CECA) c) plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface: 1. simplement plaqués: aa) laminés à chaud (CECA) VII. Tôles: a) Tôles dites « magnétiques » (CECA) b) autres tôles: 1. simplement laminées à chaud (CECA) 2. simplement laminées à froid, d'une épaisseur: bb) de moins de 3 mm (CECA) 3. polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface (CECA) 4. autrement façonnées ou ouvrées: aa) simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire (CECA)
73.16	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails, aiguilles, pointes de coeur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage, crémaillères, traverses, éclisses, coussinets et coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails: A. Rails: II. autres (CECA) B. Contre-rails (CECA) C. Traverses (CECA) D. Éclisses et selles d'assise: I. laminées (CECA)

ANNEXE II

Liste des marchandises visées à l'article 8 paragraphe 2 point b)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
13.03	Sucs et extraits végétaux ; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux:
	ex B. Matières pectiques, pectinates et pectates:
	— Pectates
15.05	Graisses de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline
15.06	Autres graisses et huiles animales (huile de pied de bœuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.)
15.17	Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales:
	A. Dégras
17.04	Sucreries sans cacao
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits; hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions
21.02	Extraits ou essences de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits ou essences; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits
21.03	Farine de moutarde et moutarde préparée
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes; levures artificielles préparées
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:
	G. autres:
	ex I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait:
	— Préparations composées non alcooliques (dites extraits concentrés) pour la fabrication de boissons
	— Mélanges de plantes pour la préparation de boissons
22.01	Eau, eaux minérales, eaux gazeuses, glace et neige
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07
22.09	Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spritiueuses; préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés») pour la fabrication des boissons:
	C. Boissons spiritueuses:
	ex I. Rhum, arak, tafia:
	— Rhum et tafia

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
25.11	Sulfate de baryum naturel (barytine); carbonate de baryum naturel (withérite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de baryum:
	B. Carbonate de baryum, même calciné
25.13	Pierre ponce; émeri; corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, même traités thermiquement:
	B. autres
25.19	Carbonate de magnésium naturel (magnésite); magnésie électrofondue; magnésie calcinée à mort (frittée), même contenant de faibles quantités d'autres oxydes ajoutés avant le frittage; autre oxyde magnésium, même chimiquement pur:
	A. Oxyde de magnésium, autre que le carbonate de magnésium naturel (magnésite) calciné
25.22	Chaux ordinaire (vive ou éteinte); chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium
25.27	Stéatite naturelle, brute, dégrossie ou simplement débitée par sciage; talc:
	B. Stéatite naturelle, broyée ou pulvérisée
25.31	Feldspath; leucite; néphéline et néphéline syénite; spath fluor:
	A. Spath fluor
25.32	Matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs:
	A. Oxydes de fer micacés naturels
27.03	Tourbe (y compris la tourbe pour litière) et agglomérés de tourbe:
	B. Agglomérés de tourbe
27.04	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite et de tourbe, agglomérés ou non; charbon de cornue:
	ex C. autres:
	— Charbon de cornue
27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base
27.11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux
27.12	Vaseline
27.13	Paraffine, cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux («gatsch», «slack wax», etc.), même colorés
27.14	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux:
	C. autres:
	II. non dénommés

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
27.16	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturel, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, «cut-backs», etc.)
28.01	Halogènes (fluor, chlore, brome, iode): A. Fluor ex D. Iode: — brut
28.04	Hydrogène; gaz rares; autres métalloïdes: C. autres métalloïdes: I. Oxygène ex V. autres: — Arsenic et bore
28.05	Métaux alcalins et alcalino-terreux; métaux de terres rares, yttrium et scandium, même mélangés ou alliés entre eux; mercure: A. Métaux alcalins: ex III. Lithium: — de qualité nucléaire ex B. Métaux alcalino-terreux: — Calcium brut de qualité nucléaire D. Mercure
28.15	Sulfures métalloïdiques, y compris le trisulfure de phosphore: A. Sulfures de phosphore, y compris le trisulfure de phosphore
28.28	Hydrazine et hydroxalamine et leurs sels inorganiques; autres bases, oxydes, hydroxydes et peroxydes métalliques inorganiques: E. Oxydes d'étain
28.39	Nitrites et nitrates: B. Nitrates: ex I. Nitrates: — naturel
28.51	Isotopes d'éléments chimiques autres que ceux du n° 28.50; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non
28.58	Autres composés inorganiques (y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté); air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés); air comprimé; amalgames autres que de métaux précieux: A. Eaux distillées de conductibilité ou de même degré de pureté

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.02	Dérivés halogénés des hydrocarbures: A. Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques: II. Chlorures: a) saturés: ex 2. autres: — Chlorure de méthylène
29.03	Dérivés sulfonés, nitrés, nitrosés des hydrocarbures: B. Dérivés nitrés et nitrosés: ex II. autres: — Trinitrobutylmétaxylène (musc-ylène) et dinitrobutylparacymène (musc-cymène)
29.06	Phénols et phénols-alcools: A. Monophénols: ex IV. autres: — Octylphénol et nonylphénol
29.13	Cétones, cétones-alcools, cétones-phénols, cétones-aldéhydes, quinones, quinones-alcools, quinones-phénols, quinones-aldéhydes et autres cétones et quinones à fonctions oxygénées, simples ou complexes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés: B. Cétones cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques: ex II. autres: — Ionone et méthylionone
29.15	Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés: A. Acides polycarbocyliques acycliques: ex II. Acide malonique, acide adipique, leurs sels et leurs esters — Acide adipique
29.16	Acides carboxyliques à fonctions alcool, phénol, aldéhyde ou cétone et autres acides carboxyliques à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés: A. Acides carboxyliques à fonction alcool III. Acide tartrique, ses sels et ses esters
29.19	Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lactophosphates, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés: B. Phosphates de tributyle, phosphates de triphényle, phosphates de tritolyle, phosphates de trixylyle, phosphate de tris (2-chloroéthyle) ex C. autres: — Acide glycérophosphorique et ses sels — Diméthylphosphate et dibromodichloréthylène

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.21	Autres esters des acides minéraux (à l'exclusion des esters des acides halogénés) et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés: B. autres produits: ex II. autres: — Alpha-beta 1,2,3,4,7,7-hexachloro-bicyclo(2,2,1)-heptène-(2)-bis-(oxy-méthylène)5,6-sulfite
29.22	Composés à fonction amine: B. Polyamines acycliques: ex II. autres: — Amines éthyléniques
29.25	Composés à fonction carboxyamide et composés à fonction amide de l'acide carbonique: B. Amides cycliques III. autres amides cycliques: ex b) autres: — L-naphthyl N-méthylcarbamate
29.31	Thiocomposés organiques: ex B. autres: — Thiophosphates
29.34	Autres composés organo-minéraux: B. Tétraéthylplomb (plomb tétraéthyle)
29.39	Hormones, naturelles ou reproduites par synthèse; leurs dérivés utilisés principalement comme hormones; autres stéroïdes utilisés principalement comme hormones
29.41	Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs, sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés: A. Hétérosides des digitales
29.42	Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés: B. Alcaloïdes du quinquina: I. Quinine et sulfate de quinine ex II. autres: — Cinchonine et cinchonidène et leurs sels respectifs et sels de chinine autres que le sulfate
29.43	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du glucose et du lactose; éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des n^{os} 29.39, 29.41 et 29.42

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
30.01	Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés; extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; autres substances animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs: ex A. Glandes et autres organes, à l'état desséché: — Lobes antérieur et postérieur de l'hypophyse B. autres: ex II. non dénommés: — Extraits de cœur, de prostate, de cartilage, de moelle osseuse, de cerveau, de duodénum et d'os
30.02	Sérums spécifiques d'animaux ou de personnes immunisés; vaccins microbiens, toxines, cultures de micro-organismes (y compris les ferments, mais à l'exclusion des levures) et autres produits similaires: ex A. Sérums et vaccins: — Vaccins antipoliomyélitique et antirubéolique
30.03	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire: A. non conditionnés pour la vente au détail: II. autres: ex b) non dénommés: — à base d'insuline B. conditionnés pour la vente au détail: II. autres: ex b) non dénommés: — à base d'insuline
31.03	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés: A. visés à la note 2 sous A du présent chapitre: ex I. Superphosphates: — Superphosphates simples
32.05	Matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores »; produits des types dits « agents de blanchiment optique » fixables sur fibre; indigo naturel E. Indigo naturel
32.08	Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, lustres liquides et préparations similaires, pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie; engobes, fritte de verre et autres verres sous forme de poudre, de lamelles ou de flocons: C. Lustres liquides et préparations similaires; engobes
32.09	Vernis; peintures à l'eau, pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs; autres peintures; pigments broyés à l'huile de lin, au white spirit, à l'essence de térébenthine, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer; teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail; solutions définies à la note 4 du présent chapitre: B. Feuilles pour le marquage au fer

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
33.01	Huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes; résinoïdes; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, dans les huiles fixes, dans les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous- produits terpéniques résiduaires de la déterpénation des huiles essentielles: A. Huiles essentielles non déterpénées: ex I. d'agrumes: — d'oranges amères ou douces, de citrons et de mandarines II. autres: ex a) de géranium, de girofle, de niaouli, d'ylang-ylang: — autres que de géranium B. Huiles essentielles déterpénées ex C. Résinoïdes: — de labdanum et de mousse de chêne D. Solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, dans les huiles fixes, dans les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération
34.03	Préparations lubrifiantes, et préparations du genre de celles utilisées pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux: ex A. contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux: — contenant 50 % ou plus en poids d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux
35.01	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine: A. Caséines ex C. autres: — Caséinates
35.04	Peptones et autres matières protéiques (à l'exclusion des enzymes du n° 35.07) et leurs dérivés; poudre de peau, traitée ou non au chrome
35.07	Enzymes; enzymes préparées non dénommées ni comprises ailleurs
36.08	Ferrocérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes leurs formes; articles en matières inflammables
37.02	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées ou non, en rouleaux ou en bandes: A. d'une largeur de 35 mm ou moins: ex II. autres: — perforées, pour images polychromes ex B. d'une largeur de plus de 35 mm: — perforées, pour images polychromes
37.04	Plaques, pellicules et films impressionnés, non développés, négatifs ou positifs: A. Films cinématographiques: ex II. autres positifs: — d'actualité

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
37.07	Films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son ou ne comportant que l'enregistrement du son, négatifs ou positifs: B. autres: II. autres positifs: a) Films d'actualités b) autres, d'une largeur: 1. de moins de 10 mm 2. de 10 mm inclus à 34 mm exclus ex 3. de 34 mm inclus à 54 mm exclus: — de moins de 35 mm
38.03	Charbons activés; matières minérales naturelles activées; noirs d'origine animale, y compris le noir animal épuisé: C. Noirs d'origine animale, y compris le noir animal épuisé
38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs: G. Catalyseurs: ex X. autres: — Octylphénol et nonylphénol, en mélange
39.02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.): C. autres: ex II. Polytétrahaloéthylènes: — sous l'une des formes visées à la note 3 a) et b) du présent chapitre ex XIII. Résines de coumarone, résines d'indène et résines de coumarone-indène: — Résines de coumarone-indène
39.05	Résines naturelles modifiées par fusion (gommes fondues); résines artificielles obtenues par estérification de résines naturelles ou d'acides résiniques (gommes esters); dérivés chimiques du caoutchouc naturel (caoutchouc chloré, chlorhydraté, cyclisé, oxydé, etc.): ex B. autres: — Dérivés chimiques du caoutchouc naturel
39.07	Ouvrages en matières des n^{os} 39.01 à 39.06 inclus: B. autres: V. en autres matières: b) Éventails et écrans à main et leurs montures et parties de montures
40.11	Bandages, pneumatiques, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques, chambres à air et «flaps», en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour roues de tous genres: B. autres: ex II. non dénommés: — Chambres à air, d'un poids par pièce supérieur à 0,5 kg

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 40.12	Articles d'hygiène et de pharmacie (y compris les tétines) en caoutchouc vulcanisé, non durci, même avec parties en caoutchouc durci: — Tétines, téterelles, sucettes, bout-de-sein, bouchons et capsules stérilisantes
40.16	Ouvrages en caoutchouc durci (ébonite): B. autres
41.02	Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparés, autres que ceux des n^{os} 41.06 et 41.08: B. de bovins (y compris les buffles), simplement tannés au chrome, à l'état humide *(wet blue)* C. autres cuirs et peaux
41.04	Peaux de caprins, préparées, autres que celles des n^{os} 41.06 et 41.08: B. autres peaux
41.05	Peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des n^{os} 41.06 et 41.08: B. autres peaux
ex 41.06	Cuirs et peaux chamoisés: — autres que d'ovins
41.08	Cuirs et peaux vernis ou métallisés
41.10	Cuirs artificiels ou reconstitués, à base de cuir non défibré ou de fibres de cuir, en plaques ou en feuilles, même enroulées
42.02	Articles de voyage (malles, valises, boîtes à chapeaux, sacs de voyage, sacs à dos, etc.), sacs à provisions, sacs à main, cartables, serviettes, portefeuilles, porte-monnaie, trousses de toilette, trousses à outils, blagues à tabac, gaines, étuis, boîtes (pour armes, instruments de musique, jumelles, bijoux, flacons, cols, chaussures, brosses, etc.) et contenants similaires, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, en fibre vulcanisée, en feuilles de matières plastiques artificielles, en carton ou en tissus: ex B. en autres matières: — en cuir naturel
42.03	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel, artificiel ou reconstitué
42.05	Autres ouvrages en cuir naturel, artificiel ou reconstitué
42.06	Ouvrages, en boyaux, baudruches, vessies ou tendons
43.02	Pelleteries tannées ou apprêtées, même assemblées en nappes, sacs, carrés, croix ou présentations similaires; leurs déchets et chutes, non cousus: ex A. Pelleteries tannées ou apprêtées, même assemblées en nappes, sacs, carrés, croix ou présentations similaires: — de lapins et de lièvres — de phoques ou de loutres de mer, teintes ou non

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
44.07	Traverses en bois pour voies ferrées
44.09	Bois feuillards; échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois en éclisses, lames ou rubans; bois filés; bois de trituration en plaquettes ou particules; copeaux de bois des types utilisés en vinaigrerie ou pour la clarification des liquides; bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés, non courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils et similaires
44.11	Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières végétales, même agglomérées avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants organiques
44.22	Futailles, cuves, baquets, seaux et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains: ex A. Merrains, même sciés sur les deux faces principales, mais non autrement travaillés: — autres qu'en bois d'essences résineuses
44.28	Autres ouvrages en bois: D. autres: ex II. non dénommés: — Pavés en bois
45.01	Liège naturel brut et déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé
46.02	Tresses et articles similaires en matières à tresser, pour tous usages, même assemblés en bandes; matières à tresser tissées à plat ou parallélisées, y compris les nattes de Chine, les paillassons grossiers et les claies; paillons pour bouteilles: B. Paillassons grossiers; paillons pour bouteilles, claies et autres articles grossiers d'emballage ou de protection
46.03	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme ou confectionnés à l'aide des articles du n° 46.02; ouvrages en luffa
48.21	Autres ouvrages en pâte à papier, carton ou ouate de cellulose: C. Éventails et écrans à main et leurs montures et parties de montures
49.07	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays de destination; papier timbré, billets de banque, titres d'actions ou d'obligations et autres titres similaires, y compris les carnets de chèques et analogues: A. Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues C. autres: ex II. non dénommés: — Papier timbré

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
49.11	Images, gravures, photographies et autres imprimés, obtenus par tous procédés: ex B. autres: — Images, gravures et planches sur papier, carton ou matières plastiques, reconnaissables comme destinées à être insérées dans des livres et articles du chapitre 49 — Catalogues, en langues autres qu'espagnol, d'articles de fabrication non espagnole; catalogues, en toutes langues, de maisons d'édition, ainsi que publications de propagande touristique en autres langues qu'espagnol
50.01	Cocons de vers à soie propres au dévidage
52.01	Fils de métal combinés avec des fils textiles (filés métalliques), y compris les fils textiles guipés de métal, et fils textiles métallisés
52.02	Tissus de fils de métal, de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du n° 52.01, pour l'habillement, l'ameublement et usages similaires
53.02	Poils fins ou grossiers, en masse: A. Poils grossiers, préparés (blanchis, teints, etc.) et frisés
54.03	Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail
54.04	Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail
54.05	Tissus de lin ou de ramie
57.06	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03
57.07	Fils d'autres fibres textiles végétales; fils de papier: A. Fils de chanvre D. autres
57.10	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03
57.11	Tissus d'autres fibres textiles végétales; tissus de fils de papier
59.07	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires (percaline enduite, etc.); toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et similaires pour la chapellerie
59.10	Linoléums pour tous usages, découpés ou non; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué par support de matières textiles, découpés ou non
59.12	Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues
59.14	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, bougies et similaires; manchons à incandescence, même imprégnés, et tissus tubulaires de bonneterie servant à leur fabrication
59.16	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même armées

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
59.17	Tissus et articles pour usages techniques en matières textiles:
	B. Gazes et toiles à bluter, même conditionnées
	D. autres
62.05	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements:
	D. Éventails et écrans à main
ex 64.03	Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège:
	— Chaussures exclusivement en bois ou en liège
64.04	Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutre, vannerie, etc.)
64.05	Parties de chaussures (y compris les semelles intérieures et les talonnettes) en toutes matières autres que le métal:
	ex A. Assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures
	— autres qu'en caoutchouc ou matières plastiques artificielles
	ex B. autres:
	— autres qu'en caoutchouc ou matières plastiques artificielles
64.06	Guêtres, jambières, molletières, protège-tibias et articles similaires et leurs parties
65.01	Cloches non dressées (mises en forme), ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux
65.02	Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou obtenues par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) en toutes matières, non dressées (mises en forme), ni tournurées (mises en tournure)
65.03	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches et des plateaux du n° 65.01, garnis ou non
65.04	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) en toutes matières, garnis ou non:
	A. non garnis:
	II. en autres matières
	ex B. garnis:
	— pour hommes
65.05	Chapeaux et autres coiffures (y compris les résilles et filets à cheveux) en bonneterie ou confectionnés à l'aide de tissus, de dentelles ou de feutre (en pièces, mais non en bandes), garnis ou non
ex 65.06	Autres chapeaux et coiffures, garnis ou non:
	— à l'exclusion de bonnets en caoutchouc ou en matières plastiques artificielles et casques métalliques

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
65.07	Bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre-coiffures, carcasses (y compris les montures à ressort pour chapeaux mécaniques), visières et jugulaires pour la chapellerie
66.01	Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires
66.02	Cannes (y compris les cannes d'alpinistes et les cannes-sièges), fouets, cravaches et similaires
66.03	Parties, garnitures et accessoires pour articles des n^{os} 66.01 et 66.02
67.01	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières, à l'exclusion des produits du n° 05.07, ainsi que des tuyaux et tiges de plumes, travaillés: ex B. autres: — Articles confectionnés, à l'exclusion des plumeaux
67.02	Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties; articles confectionnés en fleurs, feuillages et fruits artificiels: A. Fleurs, feuillages, fruits artificiels, et leurs parties: ex I. Parties: — autres qu'en matières plastiques artificielles ex II. autres: — autres qu'en matières plastiques artificielles
67.03	Cheveux remis ou autrement préparés; laine, poils et autres matières textiles, préparés pour la fabrication de postiches et d'articles similaires
ex 67.04	Postiches (perruques, barbes, sourcils, cils, mèches, etc.) et articles analogues en cheveux, poils ou textiles; autres ouvrages en cheveux (y compris les résilles et filets): — à l'exclusion des postiches et articles analogues
ex 68.01	Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage en pierres naturelles (autes que l'ardoise): — d'une épaisseur supérieure à 20 mm
68.15	Mica travaillé et ouvrages en mica, y compris le mica sur papier ou tissu (micanite, micafolium, etc.): ex B. Plaques, feuilles ou bandes formées à partir de clivures ou de poudres de mica, même fixées sur un support: — Feuilles de poudre de mica, d'une épaisseur maximum de 0,12 mm
68.16	Ouvrages en pierres ou en autres matières minérales (y compris les ouvrages en tourbe) non dénommés ni compris ailleurs: ex B. autres: — Ouvrages réfractaires électrofondus
69.01	Briques, dalles, carreaux et autres pièces calorifuges en farines siliceuses fossiles et autres terres siliceuses analogues (kieselgur, tripolite, diatomite, etc.)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
69.06	Tuyaux, raccords et autres pièces pour canalisations et usages similaires: A. en terre commune ex B. en autres matières céramiques: — autres qu'en grès
70.03	Verre en barres, baguettes, billes ou tubes, non travaillé (à l'exclusion du verre d'optique): ex B. autre: — en billes, — à faible coefficient de dilatation, à l'exclusion des tubes à un coefficient de dilatation supérieur à 40×10^{-7}
70.04	Verre coulé ou laminé, non travaillé (même armé ou plaqué en cours de fabrication), en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire: ex A. armé: — Glaces brutes d'une épaisseur supérieure à 4 mm et dont les autres dimensions ne dépassent pas 400 mm ex B. autre: — Glaces brutes d'une épaisseur supérieure à 4 mm et dont les autres dimensions ne dépassent pas 400 mm
ex 70.06	Verre coulé ou laminé et «verre à vitres» (même armés ou plaqués en cours de fabrication), simplement doucis ou polis sur une ou deux faces, en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire: — Glaces polies, non armées, à section incolore ou blanche d'une épaisseur supérieure à 4 mm et dont les autres dimensions ne dépassent pas 400 mm
ex 70.11	Ampoules et enveloppes tubulaires en verre, ouvertes, non finies, sans garnitures, pour lampes, tubes et valves électriques et similaires: — Ampoules, même avec prise d'anode, simplement obtenues par moulage, sans recouvrement ni travail ultérieur, pour tubes cathodiques
ex 70.16	Pavés, briques, carreaux, tuiles et autres articles en verre coulé ou moulé, même armé, pour le bâtiment et la construction; verre dit «multicellulaire» ou verre «mousse» en blocs, panneaux, plaques et coquilles: — Verre dit «multicellulaire» ou verre «mousse» en blocs, panneaux, plaques et coquilles
ex 70.18	Verre d'optique et éléments en verre d'optique et de lunetterie médicale, autres que les éléments d'optique travaillés optiquement: — à l'exclusion des ébauches de verres de lunettes ou disques perforés d'un indice de réfraction entre 1,5 et 1,55 inclus, sphériques et toriques et dont une des faces est transparente

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
70.19	Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verroterie; cubes, dés, plaquettes, fragments et éclats (même sur support), en verre, pour mosaïques et décorations similaires; yeux artificiels en verre, autres que de prothèse, y compris les yeux pour jouets; objets de verroterie; objets de fantaisie en verre travaillé au chalumeau (verre filé):
	A. Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verroterie:
	II. Imitations de perles fines
	III. Imitations de pierres gemmes
	IV. Articles similaires de verroterie:
	ex a) Ballotines:
	— d'un indice de réfraction supérieur à 1,9
70.20	Laine de verre, fibres de verre et ouvrages en ces matières:
	ex B. Fibres textiles et ouvrages en fibres textiles:
	— Fibres de verre textiles continues (silium), à l'exclusion de celles sous forme de fils coupés et de mèches (« Rhovyl »)
ex 70.21	Autres ouvrages en verre:
	— Appareils à usage industriel et leurs parties, en verre à faible coefficient de dilatation
71.02	Pierres gemmes (précieuses ou fines) brutes, taillées, ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties:
	B. autres:
	I. pour usages industriels
71.12	Articles de bijouterie et de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux:
	ex A. en métaux précieux:
	— avec pierres précieuses ou perles fines
	ex B. en plaqués ou doublés de métaux précieux:
	— avec pierres précieuses ou perles fines
71.15	Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées:
	A. Ouvrages en perles fines:
	II. autres
	B. Ouvrages en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées:
	I. exclusivement en pierres gemmes:
	b) autres
	II. autres

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
73.15	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux n^{os} 73.06 à 73.14 inclus: A. Acier fin au carbone: ex VIII. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité: — d'une dimension de la coupe transversale égale ou supérieure à 5 mm
Chapitre 77	Magnésium, béryllium (glucinium)
Chapitre 81	Autres métaux communs
ex 82.04	Autres outils et outillage à main, à l'exclusion des articles repris dans d'autres positions du présent chapitre; enclumes, étaux, lampes à souder, forges portatives, meules avec bâtis, à main ou à pédale et diamants de vitriers: — Manipulateurs à distance pour produits radioactifs, pouvant être maniés à «bras franc» à la manière d'un outil — Diamants de vitriers
84.06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons: A. Moteurs pour aérodynes, répondant à la définition de la note complémentaire 1 du présent chapitre II. autres D. Parties et pièces détachées: II. d'autres moteurs: a) pour aérodynes
84.08	Autres moteurs et machines motrices: A. Propulseurs à réaction: I. Turboréacteurs: b) autres II. autres (statoréacteurs, pulsoréacteurs, fusées, etc.): b) non dénommés D. Parties et pièces détachées: II. autres: ex a) de propulseurs à réaction ou de turbopropulseurs — de propulseurs à réaction
84.14	Fours industriels ou de laboratoires, à l'exclusion des fours électriques du n° 83.11: A. spécialement conçus pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés, pour le traitement des déchets radioactifs ou pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés (Euratom)
84.18	Centrifugeuses et essoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz: A. pour la séparation des isotopes de l'uranium (Euratom) B. spécialement conçus pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés, pour le traitement des déchets radioactifs, ou pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés (Euratom)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
84.18 *(suite)*	C. autres: II. non dénommées: a) Centrifugeuses et essoreuses centrifuges: ex 2. autres: — pour la production des produits visés au n° 28.51 A (deutérium et ses composés) ex b) Appareils (autres que centrifuges) pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz: — pour la production des produits visés au n° 28.51 A (deutérium et ses composés)
84.51	Machines à écrire ne comportant pas de dispositif de totalisation; machines à authentifier les chèques: ex A. Machines à écrire: — électriques, à l'exclusion des machines portatives
84.52	Machines à calculer; machines à écrire dites «comptables», caisses enregistreuses, machines à affranchir, à établir les tickets et similaires, comportant un dispositif de totalisation: A. Machines à calculer électroniques ex B. autres: — Machines à affranchir la correspondance, à établir les tickets et similaires, comportant un dispositif de totalisation
84.53	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs: B. autres
84.54	Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, machines à trier, à compter et à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer et agrafer, etc.): ex B. autres: — Duplicateurs hectographiques ou à stencils, avec dispositif séparateur par concepts
84.55	Pièces détachées et accessoires (autres que les coffrets, les housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils des n^{os} 84.51 à 84.54 inclus: ex C. autres: — exclusivement destinés aux machines visées au n° 84.53
84.57	Machines et appareils pour la fabrication et le travail à chaud du verre et des ouvrages en verre; machines pour l'assemblage des lampes, tubes et valves électriques, électroniques et similaires
84.59	Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre: A. pour la production des produits visés à la sous-position 28.51 A (Euratom) B. Réacteurs nucléaires (Euratom) C. spécialement conçus pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés (frittage d'oxydes métalliques radioactifs, gainage, etc.) (Euratom)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
85.21	Lampes, tubes et valves électroniques (à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode, autres que ceux du n° 85.20), tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseurs à vapeur de mercure), tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prise de vues en télévision, etc.; cellules photoélectriques; cristaux piézo-électriques montés; diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur; diodes émettrices de lumière; microstructures électroniques: A. Lampes, tubes et valves: ex II. Tubes pour appareils de prise de vues en télévision; tubes convertisseurs ou intensificateurs d'images; tubes photomultiplicateurs: — Tubes photomultiplicateurs comportant une photocathode produisant un courant au moins égal à 10 microampères par lumen, d'une amplification moyenne supérieure à 10^5 et comportant tout autre système de multiplicateur électrique activé par des ions positifs, destinés à être utilisés avec les instruments pour la détection des radiations nucléaires, telles que particules alpha et bêta, rayons gamma, neutrons et protons, visés au n° 90.28 ex V. autres: — Tubes d'accélération et de localisation des types utilisés dans les spectromètres et les spectrographes de masse — Sources intenses électroniques d'ions positifs, destinées à être utilisées avec des accélérateurs de particules, des spectromètres de masse et autres appareils analogues B. Cellules photo-électriques, y compris les phototransistors E. Parties et pièces détachées
85.22	Machines et appareils électriques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre: A. pour la production des produits visés à la sous-position 28.51 A (Euratom) B. spécialement conçus pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés, pour le traitement des déchets radioactifs ou pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés (Euratom) C. autres: ex II. autres machine et appareils: — Cyclotrons, générateurs électrostatiques du type «van de Graaf» ou «Cockroft et Walton», accélérateurs linéaires et autres machines électro-nucléaires, susceptibles de communiquer une énergie supérieure à 1 000 000 d'électrons-volts à des particules nucléaires
87.02	Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises: B. pour le transport des marchandises: I. Camions automobiles spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)
88.01	Aérostats: ex B. autres: — à l'exclusion des ballons-sondes pour la météorologie et autres usages
88.02	Aérodynes (avions, hydravions, cerfs-volants, planeurs, autogyres, hélicoptères, ornithoptères, etc.); rotochutes: A. fonctionnant sans machine propulsive: II. autres

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
88.02 *(suite)*	B. fonctionnant à l'aide d'une machine propulsive: I. Hélicoptères: b) autres II. autres: b) non dénommés: ex 1. de 2 000 kg ou moins: — Autogyres — autres, à l'exclusion de ceux à un ou deux moteurs à hélice ou à réaction, d'une puissance ou poussée maximale au décollage par moteur, de 550 CV ou de 500 kg respectivement ex 2. de 2 000 kg exclus à 15 000 kg inclus: — Autogyres — autres, à l'exclusion de ceux à un ou deux moteurs à hélice ou à réaction, d'une puissance ou poussée maximale au décollage par moteur, de 550 CV ou de 500 kg respectivement ex 3. de plus de 15 000 kg: — autres, à l'exclusion de ceux à un ou deux moteurs à hélice ou à réaction, d'une puissance ou poussée maximale au décollage par moteur, de 550 CV ou de 500 kg respectivement
88.03	Parties et pièces détachées des appareils des n^{os} 88.01 et 88.02: A. d'aérostats: II. autres
88.05	Catapultes et autres engins de lancement similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties et pièces détachées: A. Catapultes et autres engins de lancement similaires; leurs parties et pièces détachées B. Appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties et pièces détachées: II. autres
ex 90.09	Appareils de projection fixe; appareils d'agrandissement ou de réduction photographiques: — Lecteurs de microfilms — Appareils d'agrandissement ou de réduction photographiques à dispositif électronique incorporé assurant l'automatisme du filtrage ou de l'exposition, à l'exception des appareils spéciaux pour les arts graphiques
90.12	Microscopes optiques, y compris les appareils pour la microphotographie, la microcinématographie et la microprojection
90.16	Instruments de dessin, de traçage et de calcul (machines à dessiner, pantographes, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, etc.); machines, appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre (machines à équilibrer, planimètres, micromètres, calibres, jauges, mètres, etc.); projecteurs de profils: ex B. Machines, appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle; projecteurs de profils — Jeux de calibres ou cales-étalons (type Johanson) — Machines automatiques pour la vérification de l'étanchéité des contenants

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
90.28	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse: A. Instruments et appareils électroniques: II. autres: ex b) autres: — Bancs d'essai pour avions et fusées — Régulateurs et stabilisateurs de tension, d'intensité et de fréquence à action rapide supérieure à 0,05 seconde et d'une stabilité supérieure à 0,05 % — Machines et appareils pour la mesure de coordonnées à lecture digitale automatique B. autres: ex II. non dénommés: — Bancs d'essai pour avions et fusées — Régulateurs et stabilisateurs de tension, d'intensité et de fréquence à action rapide supérieure à 0,05 seconde et d'une stabilité supérieure à 0,05 %
91.04	Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre: ex A. électriques ou électroniques: — Chonomètres de marine et similaires ex B. autres: — Chronomètres de marine et similaires
92.10	Parties, pièces détachées et accessoires d'instruments de musique, y compris les cartons et papiers perforés pour appareils à jouer mécaniquement, ainsi que les mécanismes de boîtes à musique; métronomes et diapasons de tous genres: A. Mécanismes de boîtes à musique ex C. autres: — Métronomes et diapasons, appareils auxiliaires à jouer mécaniquement, languettes, même montées sur leurs plaques (voix d'harmonicas à bouche et d'accordéons, papiers et cartons perforés pour appareils à jouer mécaniquement, armatures de pianos droits et de pianos à queue, mécanismes, accessoires et fournitures pour pianos
92.11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision: A. Appareils d'enregistrement ou de reproduction du son: ex I. Appareils d'enregistrement: — machines pour la gravure de disques souples B. Appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
92.12	Supports de son pour les appareils du n° 92.11 ou pour enregistrements analogues: disques, cylindres, cires, bandes, films, fils, etc., préparés pour l'enregistrement ou enregistrés; matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques: A. préparés pour l'enregistrement mais non enregistrés B. enregistrés: I. Cires, disques, matrices et autres formes intermédiaires à l'exclusion des bandes magnétiques
93.07	Projectiles et munitions, y compris les mines; parties et pièces détachées, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches: ex A. pour revolvers et pistolets du n° 93.02 et pour pistolets-mitrailleurs du n° 93.03: — Pour pistolets-mitrailleurs du n° 93.03, y compris leurs parties et pièces détachées — Munitions métalliques pour armes rayées de chasse ou de tir sportif B. autres: I. de guerre II. non dénommés: ex a) Cartouches de chasse et de tir: — Munitions métalliques pour armes rayées
94.01	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), et leurs parties: B. autres: ex II. non dénommés: — non rembourrés ni garnis, ainsi que leurs parties, en autres matières végétales qu'en bois (osier, roseau, bambou, etc.)
94.03	Autres meubles et leurs parties: ex B. autres: — en autres matières végétales qu'en bois (osier, roseau, bambou, etc.)
95.05	Écaille, nacre, ivoire, os, corne, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillés (y compris les ouvrages): A. Corail naturel ou reconstitué, travaillé: ex I. combiné avec d'autres matières: — simplement travaillé ex II. autre: — simplement travaillé B. autres: ex II. non dénommés: — simplement travaillé

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
95.08	Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées (y compris les ouvrages); ouvrages moulés ou taillés en cire naturelle (animale ou végétale), minérale ou artificielle, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles (copal, colophane, etc.), en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés ni compris ailleurs; gélatine non durcie travaillée, autre que celle reprise sous le n° 35.03, et ouvrages en cette matière: ex B. autres: — Matières végétales ou minérales à tailler, simplement travaillées
96.05	Houppes et houppettes à poudre et similaires, en toutes matières
98.04	Plumes à écrire et pointes pour plumes: B. Pointes pour plumes
98.05	Crayons (y compris les crayons d'ardoise), mines, pastels et fusains; craies à écrire et à dessiner, craies de tailleurs et craies de billards: A. Crayons (y compris les crayons d'ardoise), mines, pastels et fusains: ex II. autres: — Crayons d'ardoise B. Craies à écrire et à dessiner, craies de tailleurs et craies de billards
98.06	Ardoises et tableaux pour l'écriture et le dessin, encadrés ou non
ex 98.09	Cires à cacheter de bureau ou pour bouteilles, présentées en plaquettes, bâtonnets ou sous des formes similaires; pâtes à base de gélatine pour reproductions graphiques, rouleaux d'imprimerie et usages similaires, même sur support en papier ou en matières textiles: — Cires à cacheter de bureau ou pour bouteilles, présentées en plaquettes, bâtonnets ou sous des formes similaires

ANNEXE III

Liste des marchandises visées à l'article 8 paragraphe 3 point a)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
05.03	Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support en autres matières: B. autres
05.07	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes: A. Plumes à lit et duvet: II. autres B. autres
05.13	Éponges naturelles: B. autres
13.03	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux: ex B. Matières pectiques, pectinates et pectates: — Pectates
14.01	Matières végétales employées principalement en vannerie ou en sparterie (osiers, roseaux, bambous, rotins, joncs, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleul et similaires): A. Osiers: II. autres B. Pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes
15.05	Graisses de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline
15.06	Autres graisses et huiles animales (huile de pied de bœuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.)
15.08	Huiles animales ou végétales cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées
15.10	Acides gras industriels, huiles acides de raffinage, alcools gras industriels: A. Acide stéarique B. Acide oléique ex C. autres acides gras industriels; huiles acides de raffinage: — à l'exclusion des produits obtenus à partir du bois de pin d'une teneur en acide gras égale ou supérieure à 90 % en poids D. Alcools gras industriels

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
15.11	Glycérine, y compris les eaux et lessives glycérineuses
15.15	Blanc de baleine et d'autres cétacés (spermaceti), brut, pressé ou raffiné, même artificiellement coloré; cires d'abeilles et d'autres insectes, même artificiellement colorées: A. Blanc de baleine et d'autres cétacés (spermaceti), brut, pressé ou raffiné, même artificiellement coloré B. Cires d'abeilles et d'autres insectes, même artificiellement colorées: II. autres
15.16	Cires végétales, même artificiellement colorées: B. autres
15.17	Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales: A. Dégras
17.04	Sucreries sans cacao: A. Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières
18.03	Cacao en masse ou en pains (pâte de cacao), même dégraissé
18.04	Beurre de cacao, y compris la graisse et l'huile de cacao
18.05	Cacao en poudre, non sucré
21.02	Extraits ou essences de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits ou essences; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits: A. Extraits ou essences de café et préparations à base de ces extraits ou essences B. Extraits ou essences de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits ou essences C. Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café: I. Chicorée torréfiée D. Extraits de chicorée torréfiée et d'autres succédanés torréfiés du café: I. Chicorée torréfiée
21.03	Farine de moutarde et moutarde préparée
21.04	Sauces; condiments et assaisonnements, composés: B. Sauces à base de purée de tomates C. autres
21.05	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes; levures artificielles préparées:
	A. Levures naturelles vivantes:
	I. Levures mères sélectionnées (levures de culture)
	III. autres
	B. Levures naturelles mortes
	C. Levures artificielles préparées
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:
	G. autres:
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait:
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule
22.01	Eau, eaux minérales, eaux gazeuses, glace et neige:
	A. Eaux minérales naturelles ou artificielles; eaux gazeuses
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07:
	ex A. ne contenant pas de lait ou de matières grasses provenant du lait:
	— ne contenant pas de sucre (saccharose ou sucre interverti)
22.08	Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de 80 % vol et plus; alcool éthylique dénaturé de tous titres alcoométriques:
	ex A. Alcool éthylique dénaturé de tous titres alcoométriques:
	— non obtenu à partir des produits agricoles repris à l'annexe II du traité CEE
	ex B. Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de 80 % vol et plus:
	— non obtenu à partir des produits agricoles repris à l'annexe II du traité CEE
22.09	Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés») pour la fabrication des boissons:
	A. Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de moins de 80 % vol et présenté en récipients contenant:
	ex I. 2 l ou moins:
	— non obtenu à partir des produits agricoles repris à l'annexe II du traité CEE
	ex II. plus de 2 l:
	— non obtenu à partir des produits agricoles repris à l'annexe II du traité CEE
	B. Préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés»):
	II. autres

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
22.09 *(suite)*	C. Boissons spiritueuses: I. Rhum, arak, tafia II. Gin III. Whisky IV. Vodka ayant un titre alcoométrique de 45,4 % vol ou moins, eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises V. autres, présentées en récipients contenant: ex a) 2 l ou moins: — à l'exclusion de celles contenant des œufs ou du jaune d'œuf et/ou du sucre (saccharose ou sucre interverti) b) plus de 2 l: — à l'exclusion de celles contenant des œufs ou du jaune d'œuf et/ou du sucre (saccharose ou sucre interverti)
24.02	Tabacs fabriqués; extraits ou sauces de tabac (praiss)
29.10	Acétals, hémi-acétals et acétals et hémi-acétals à fonctions oxygénées simples ou complexes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés: ex B. autres: — Méthylglucosides
29.14	Acides monocarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés: A. Acides monocarboxyliques acycliques saturés: ex I. Acide formique, ses sels et ses esters: — Esters de mannitol ou de sorbitol II. Acide acétique, ses sels et ses esters: c) Esters de l'acide acétique: ex 4. autres: — Esters de mannitol ou de sorbitol ex V. Acides bromacétiques, leurs sels et leurs esters: — Esters de mannitol ou de sorbitol ex VI. Acide propionique, ses sels et ses esters: — Esters de mannitol ou de sorbitol ex VII. Acide butyrique et acide isobutyrique, leurs sels et leurs esters: — Esters de mannitol ou de sorbitol ex VIII. Acide valérique et ses isomères, leurs sels et leurs esters: — Esters de mannitol ou de sorbitol IX. Acide palmitique, ses sels et ses esters: ex b) Sels et esters de l'acide palmitique: — Esters de mannitol ou de sorbitol X. Acide stéarique, ses sels et ses esters: b) Sels et esters de l'acide stéarique: ex 2. autres: — Esters de mannitol ou de sorbitol ex XI. autres: — Esters de mannitol ou de sorbitol

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.14 *(suite)*	B. Acides monocarboxyliques acycliques non saturés: ex I. Acide méthacrylique, ses sels et ses esters: — Esters de mannitol ou de sorbitol II. Acides undécénoïques, leurs sels et leurs esters: ex b) Sels et esters des acides undécénoïques: — Esters de mannitol ou de sorbitol III. Acide oléique, ses sels et ses esters: ex b) Sels et esters de l'acide oléique: — Esters de mannitol ou de sorbitol IV. autres: ex b) autres: — Esters de mannitol ou de sorbitol
29.16	Acides carboxyliques à fonctions alcool, phénol, aldéhyde ou cétone et autres acides carboxyliques à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés: A. Acides carboxyliques à fonction alcool: VIII. autres: ex a) acycliques: — Acide glycérique, acide glycolique, acide saccharique, acide inosaccharique, acide heptasaccharique, leurs sels et leurs esters
29.35	Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques: ex Q. autres: — Composés anhydriques de mannitol ou de sorbitol à l'exclusion du maltol et de l'isomaltol
35.01	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine: A. Caséines: III. autres B. Colles de caséine C. autres
38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs: Q. Liants pour noyaux de fonderie préparés à base de résines synthétiques ex X. autres: — Produits du craquage du sorbitol

ANNEXE IVa

Liste des marchandises visées à l'article 8 paragraphe 3 point b) premier tiret

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
05.03	Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support en autres matières: B. autres
05.07	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (mêmes rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes: A. Plumes à lit et duvet: II. autres B. autres
05.13	Éponges naturelles: B. autres
13.03	Sucs et extraits, végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux: ex B. Matières pectiques, pectinates et pectates: — Pectates
14.01	Matières végétales employées principalement en vannerie ou en sparterie (osiers, roseaux, bambous, rotins, joncs, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleul et similaires): A. Osiers: II. autres B. Pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes
15.05	Graisses de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline
15.06	Autres graisses et huiles animales (huile de pied de bœuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.)
15.08	Huiles animales ou végétales cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées
15.10	Acides gras industriels, huiles acides de raffinage, alcools gras industriels: A. Acide stéarique B. Acide oléique ex C. autres acides gras industriels; huiles acides de raffinage: — à l'exclusion des produits obtenus à partir du bois de pin d'une teneur en acide gras égale ou supérieure à 90 % en poids D. Alcools gras industriels

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
15.11	Glycérine, y compris les eaux et lessives glycérineuses
15.15	Blanc de baleine et d'autres cétacés (spermaceti), brut, pressé ou raffiné, même artificiellement coloré; cires d'abeilles et d'autres insectes, même artificiellement colorées: A. Blanc de baleine et d'autres cétacés (spermaceti), brut, pressé ou raffiné, même artificiellement coloré B. Cires d'abeilles et d'autres insectes, même artificiellement colorées: II. autres
15.16	Cires végétales, même artificiellement colorées: B. autres
15.17	Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales: A. Dégras
18.03	Cacao en masse ou en pains (pâte de cacao), même dégraissé
18.04	Beurre de cacao, y compris la graisse et l'huile de cacao
18.05	Cacao en poudre, non sucré
21.03	Farine de moutarde et moutarde préparée
22.01	Eau, eaux minérales, eaux gazeuses, glace et neige: ex A. Eaux minérales naturelles ou artificielles; eaux gazeuses
22.08	Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de 80 % vol et plus; alcool éthylique dénaturé de tous titres alcoométriques: ex A. Alcool éthylique dénaturé de tous titres alcoométriques — non obtenu à partir des produits agricoles repris à l'annexe II du traité CEE ex B. Alcool étylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de 80 % vol et plus — non obtenu à partir des produits agricoles repris à l'annexe II du traité CEE
22.09	Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparation alcooliques composées (dites «extraits concentrés») pour la fabrication des boissons: A. Alcool éthilique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de moins de 80 % vol et présenté en récipients contenant: ex I. 2 l ou moins — non obtenu à partir des produits agricoles repris à l'annexe II du traité CEE ex II. plus de 2 l — non obtenu à partir des produits agricoles repris à l'annexe II des traités CEE B. Préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés»): II. autres

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
22.09 *(suite)*	C. Boissons spiritueuses: I. Rhum, arak, tafia II. Gin III. Whisky IV. Vodka ayant un titre alcoométrique de 45,4 % vol ou moins, eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises, présentées en récipients contenant: V. autres, présentées en récipients contenant: ex a) 2 l ou moins — à l'exclusion de celles contenant des œufs ou du jaune d'œuf et/ou du sucre (saccharose ou sucre interverti) ex b) plus de 2 l — à l'exclusion de celles contenant des œufs ou du jaune d'œuf et/ou du sucre (saccharose ou sucre interverti)
24.02	Tabacs fabriqués; extraits ou sauces de tabac (praiss)
28.03	Carbone (noirs de carbone notamment)
29.15	Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés: C. Acides polycarboxyliques aromatiques: I. Anhydride phtalique ex III. Autres: — Phtalates (ortho) de dibutyle — Orthophtalates de dioctyle — Phtalates de diisooctyle, de diisononyle, de diisodécyle — Autres esters de diisobutyle
29.44	Antibiotiques: ex C. autres antibiotiques: — oxytétracycline — erythromycine
32.09	Vernis; peintures à l'eau, pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs; autres peintures; pigments broyés à l'huile de lin, au white spirit, à l'essence de térébenthine, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer, teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail; solutions définies à la note 4 du présent chapitre: A. Vernis; peintures à l'eau, pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs; autres peintures; pigments broyés à l'huile de lin, au white spirit, à l'essence de térébenthine, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peintures; solutions définies à la note 4 du présent chapitre: ex II. autres: — solution de polyuréthanes (définies à la note 4 du présent chapitre)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 34.02	Produits organiques tensio-actifs; préparations tensio-actives et préparations pour lessives, contenant ou non du savon: — Éthoxylates — Sulphate de sodium et de dodécane-l-yle — Sulphate de triéthanolamie et de dodécane-l-yle — Acide sulphonique, alkylbenzène sulphonate de sodium et alkylbenzène sulphonate d'ammonium — Mélanges et préparations de sulphate de sodium, de dodécane-l-yle et de sulfate de triéthanolamine
35.06	Colles préparées non dénommées ni comprise ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles conditionnés pour la vente au détail comme colles en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg: A. Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs: ex II. Autres colles: — À système de polyuréthanes (à réaction chimique) B. Produits de toutes espèces à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail comme colles en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg: ex II. Autres: — À système de polyuréthanes (à réaction chimique)
38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs: Q. Liants pour noyaux de fonderie préparés à base de résines synthétiques ex X. Autres: — Revêtements réfractaires du genre de ceux utilisés dans les fonderies pour améliorer la surface des pièces fondues — Préparations désincrustantes et similaires pour chaudières et pour le traitement des eaux de réfrigération industrielle
39.01	Produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés où non, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc.): C. autres: I. Phénoplastes: ex b) sous d'autres formes: — sous l'une des formes visées à la note 3 sous d) du présent chapitre: — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions — autres plaques, feuilles, abndes ou lames, pesant plus de 160 g par m², sans inscription II. Aminoplastes: ex a) sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre: — Résines uréiques, modifiées avec de l'alcool furfuryliques, en solutions éthérifées, utilisées dans les fonderies ex b) sous d'autres formes: — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions — autres plaques, feuilles, bandes ou lames, pesant plus de 160 g par m², sans inscriptions

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
39.01 *(suite)*	C. III. Alkydes et autres polyesters: ex a) sous l'une des formes visées à la note 3 sous d) du présent chapitre: — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions — autres plaques, feuilles, bandes ou lames, pesant plus de 160 g par m², sans inscriptions ex b) autres: — Polytérephtalates d'éthylène saturés, à l'exclusion des polymères noires, sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre, préparés pour le moulage ou l'extrusion — en poudre, contenant des additifs et des pigments, utilisés pour le revêtement ou la peinture sous l'action de la chaleur — Polyesters non alquidiques, non saturés, sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre, pour polyuréthanes, autres que pour le moulage ou l'extrusion ex IV. Polyamides: — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions — autres plaques, feuilles, bandes ou lames, pesant plus de 160 g par m², sans inscriptions ex V. Polyuréthanes: — Sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions — Plaques, feuilles, bandes ou lames, non rigides ni spongieuses, pesant plus de 160 g par m², sans inscriptions ex VI. Silicones: — Plaques, feuilles, bandes ou lames, pesant plus de 160 g par m², sans inscriptions ex VII. non dénommés: — Résines époxydes (éthoxylines), en poudre, contenant des additifs et des pigments, utilisées pour le revêtement ou la peinture sous l'action de la chaleur — Résines, autres que époxydes, sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre: — polyéther-alcools — systèmes pour polyuréthanes — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², sans inscriptions — autres plaques, feuilles, bandes ou lames, pesant plus de 160 g par m², sans inscriptions
39.02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.): C. autres: I. Polyéthylène: a) sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre ex b) sous d'autres formes: — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions — Déchets de débris d'ouvrages

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
39.02 *(suite)*	C. ex II. Polytétrahaloéthylènes: — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions
	ex III. Polysulfohaloéthylènes: — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions
	ex IV. Polypropylène: — sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions — Déchets et débris d'ouvrages
	ex V. Polyisobutylène: — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions
	VI. Polystyrène et ses copolymères: ex b) sous d'autres formes: — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions
	VII. Chlorure de polyvinyle: ex a) sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre: — pour le moulage — en microsuspension — résines du type émulsion pour pâtes ex b) sous d'autres formes: — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions
	ex VIII. Chlorure de polyvinylidène, copolymères de chlorure de vinylidène et de chlorure de vinyle: — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions
	ex IX. Acétate de polyvinyle: — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions
	ex X. Copolymères de chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle: — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions — Préparations pour le moulage de disques pour phonographes
	ex XI. Alcools, acétals et éthers polyvinyliques: — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions
	ex XII. Polymères acryliques, polymères méthacryliques, copolymères acrylométhacryliques: — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions
	XIV. autres produits de polymérisation ou de copolymérisation: ex b) sous d'autes formes: — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
39.03	Cellulose régénérée; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (celloïdine et collodions, celluloïd, etc.); fibre vulcanisée:
	B. autres:
	I. Cellulose régénérée;
	b) autre:
	ex 1. Feuilles, pellicules, bandes ou lames, enroulées ou non, d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm:
	— feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions
	ex 2. non dénommée:
	— Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions
	II. Nitrates de cellulose:
	b) plastifiés:
	1. au camphre ou autrement (celluloïd, etc.):
	ex aa) Pellicules en rouleaux ou en bandes, pour la cinématographie ou la photographie:
	— en celluloïd
	— autres, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions
	III. Acétates de cellulose:
	b) plastifiés:
	ex 2. Pellicules en rouleaux ou en bandes, pour la cinématographie ou la photographie
	— rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions
	4. autres:
	ex bb) non dénommés:
	— Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions
	V. Éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose:
	b) plastifiés:
	2. autres:
	ex aa) Éthylcellulose:
	— Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions
	ex bb) non dénommés:
	— Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions
	VI. Fibre vulcanisée:
	— Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions
40.06	Caoutchouc (ou latex de caoutchouc) naturel ou synthétique, non vulcanisé, présenté sous d'autres formes ou états (solutions et dispersions, tubes, baguettes, profilés, etc.); articles en caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé (fils textiles recouverts ou imprégnés; disques, rondelles, etc.):
	ex B. autres:
	— Rustines pour la réparation des chambres à air ou des pneumatiques

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
40.07	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé, même recouverts de textiles; fils textiles imprégnés ou recouverts de caoutchouc vulcanisé;
	ex A. Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé, même recouverts de textiles
	— Fils nus de section ronde
40.10	Courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc vulcanisé
	— à l'exclusion de celles de section trapézoïdale
44.14	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur égale ou inférieure à 5 mm; feuilles de placage et bois pour contre-plaqués, de même épaisseur
55.06	Fils en coton conditionnés pour la vente au détail
56.01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse:
	ex A. Fibres textiles synthétiques, à l'exclusion du polyester
56.02	Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles:
	ex A. en fibres textiles synthétiques, à l'exclusion du polyester
56.03	Déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues) en masse, y compris les déchets de fils et les effilochés:
	ex A. de fibres textiles synthétiques
56.04	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature:
	ex A. Fibres textiles synthétiques, à l'exclusion du polyester
59.03	« Tissus non tissés » et articles en « tissus non tissés », même imprégnés ou enduits:
	ex B. autres:
	— « Tissus non tissés », en pièces ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire, d'un poids égal ou supérieur à 17 g au m² et inférieur ou égal à 80 g au m²
68.06	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur tissus, papier, carton et autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés
69.02	Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction, réfractaires
70.08	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verre trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contrecollées:
	ex B. autres:
	— formés de deux ou plusieurs feuilles contrecollées, pour véhicules ou bateaux
ex 70.13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70.19:
	— en verre sodique, cueilli mécaniquement à l'exclusion des verres à boire taillés ou autrement décorés, des bocaux à stériliser et des objets en verre trempé

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
70.14	Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune: A. Articles pour l'équipement des appareils d'éclairage électrique: ex I. Verres à facettes, plaquettes, boules, amandes, fleurons pendeloques et autres pièces analogues de lustrerie: — en verre coloré, mat, gravé, irisé, taillé, marbré, opaque, opalin, peint ou en verre moulé, présentant des creux ou des reliefs ex II. autres (diffuseurs, plafonniers, vasques, coupes, coupelles, abat-jour, globes, tulipes, etc.): — Verres de lampes — autres, en verre coloré, mat, gravé, irisé, taillé, marbré, opaque, opalin, peint ou en verre moulé, présentant des creux ou des reliefs ex B. autres: — en verre coloré, mat, gravé, irisé, taillé, marbré, opaque, opalin, peint ou en verre moulé, présentant des creux ou des reliefs
70.20	Laine de verre, fibres de verre et ouvrages en ces matières: ex B. Fibres textiles et ouvrages en fibres textiles: — «Roving» et «mat»
73.13	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid: B. autres tôles: IV. plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface: ex d) autres (cuivrées, oxydées artificiellement, laquées, nickelées, vernies, plaquées, parkérisées, imprimées, etc.) — revêtues de chlorure de polyvinyl
73.25	Câbles, cordages, tresses, élingues et similaires, en fils de fer ou d'acier, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité: A. munis d'accessoires ou façonnés en articles, destinés à des aéronefs civils ex B. autres, à l'exclusion des câbles porteurs, cols ou mi-clos, pour téléphériques et des câbles d'armatures pour béton précontraint
ex 73.35	Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier: — Ressorts, en spirale, en fil ou barre ronde, d'un diamètre supérieur à 8 mm ou en barre carrée ou rectangulaire dont la plus petite dimension est supérieure à 8 mm
74.03	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre: ex B. autres: — Barres de section ronde, en cuivre non allié, enroulées — Fils de section ronde, en cuivre non allié
74.07	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre, à l'exclusion de ceux à l'état brut ou peints, vernis, émaillés ou autrement préparés (y compris les tubes Mannesmann et les tubes obtenus par le procédé dit «swaging»), même munis d'emboîtements ou de brides, mais sans autre ouvraison, d'une épaisseur de paroi supérieure à 1 mm

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
74.19	Autres ouvrages en cuivre, à l'exclusion des épingles, coulants et épingles à cheveux, autres que de parure, dés à coudre, ainsi que ferrure pour ceintures, corsets et bretelles, des chaînes, chaînettes et leurs parties ainsi que des réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues pour toutes matières (à l'exclusion des gaz comprimés ou liquéfiés), d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge
ex 76.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium — Fil machine
76.04	Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,20 mm et moins (support non compris)
79.01	Zinc brut; déchets et débris de zinc: ex A. Brut: — Zinc électrolytique (lingots) d'une teneur en Zn égale ou supérieure à 99,95 %
ex 82.01	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, crocs, râteaux et racloirs; haches, serpes et outils similaires à taillants; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles et forestiers, à main — Bêches, houes, binettes, fourches, crocs, râteaux, racloirs, faux et faucilles
82.02	Scies à main, lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage): A. Scies à main B. Lames de scies: I. à ruban ex III. autres: — Lames de scies à main, à l'exclusion des fraises-scies et des lames de scies circulaires
ex 82.04	Autres outils et outillage à main, à l'exclusion des articles repris dans d'autres positions du présent chapitre: enclumes, étaux, lampes à souder, forges portatives, meules avec bâtis, à main ou à pédale et diamants de vitriers: — Marteaux, bédanes, ciseaux à pierre, burins, pointeaux et poinçons
82.05	Outils interchangeables pour machines-outils et pour outillage à main mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étirage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage, dont la partie travaillante est: A. en métaux communs: — Burins B. en carbures métalliques: — Burins C. en diamant ou en agglomérés de diamant: — Burins D. en autres matières: — Burins

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
83.01	Serrures (y compris les fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure), verrous et cadenas, à clef, à secret ou électriques, et leurs parties, en métaux communs; clefs pour ces articles, en métaux communs
83.02	Garnitures, ferrures et autres articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets et autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports, consoles et articles similaires, en métaux communs (y compris les ferme-portes automatiques)
83.13	Bouchons métalliques, bondes filetées, plaques de londes, capsules de surbouchage, capsules déchirables, bouchons verseurs, scellés et accessoires similaires pour l'emballage, en métaux communs
83.15	Fils, baguettes, tubes, plaques, pastilles, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants et de fondants, pour soudure ou dépôt de métal ou de carbures métalliques; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérées, pour la métallisation par projection
84.06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons: C. autres moteurs: I. Moteurs à explosion (à allumage par étincelle), d'une cylindrée: a) de 250 cm³ ou moins: ex 1. destinés à des aéronefs civils: — d'une puissance inférieure ou égale à 25 kW ex 2. autres, d'une puissance inférieure ou égale à 25 kW, à l'exclusion des moteurs pour vélocipèdes d'une cylindrée non inférieure à 50 cm³ b) de plus de 250 cm³: ex 1. destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs de la sous-position 87.01 A, des voitures automobiles pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes, comportant moins de 15 places assises, des voitures automobiles pour le transport des marchandises, à moteur d'une cylindrée inférieure à 2 800 cm³, des voitures automobiles à usages spéciaux du n° 87.03: — d'une puissance inférieure ou égale à 25 kW 2. autres: ex aa) destinés à des aéronefs civils: — d'une puissance inférieure ou égale à 25 kW ex bb) non dénommés: — d'une puissance inférieure ou égale à 25 kW II. Moteurs à combustion interne (à allumage par compression): ex a) Moteurs de propulsion pour bateaux: — d'une puissance inférieure ou égale à 25 kw b) autres: ex 1. destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs de la sous-position 87.01 A, des voitures automobiles pour le transport de personnes, y compris les voitures mixtes, comportant moins de 15 places assises, des voitures automobiles pour le transport des marchandises, à moteur d'une cylindrée inférieure à 2 500 cm³, des voitures automobiles à usages spéciaux du n° 87.03: — d'une puissance inférieure ou égale à 25 kw ex 2. non dénommés: — d'une puissance inférieure ou égale à 25 kw

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
84.06 *(suite)*	D. Parties et pièces détachées: ex I. de moteurs destinés à des aéronefs civils: — Chemises-cylindres, chemises de cylindres, axes de pistons, pistons et segments II. d'autres moteurs: ex a) pour aérodynes: — Chemises-cylindres, chemises de cylindres, axes de pistons, pistons et segments ex b) autres: — Chemises-cylindres, chemises de cylindres, axes de pistons, pistons et segments
84.12	Groupes pour le conditionnement de l'air comprenant, réunis en un seul corps, un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité: ex B. autres: — à l'exclusion des parties et pièces détachées
84.15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre: ex A. Machines et appareils (à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées), destinés à des aéronefs civils, à l'exclusion des appareils montés sur un socle commun ou avec éléments interdépendants, pour armoires frigorifiques, des armoires et autres meubles importés avec leurs appareils frigorifiques respectifs C. autres: ex II. non dénommés, à l'exclusion des appareils montés sur un socle commun ou avec éléments interdépendants, pour armoires frigorifiques, des armoires et autres meubles importés avec leurs appareils frigorifiques respectifs, ainsi que des parties et pièces détachées
ex 84.20	Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg et moins; poids pour toutes balances: — Balances, y compris les bascules, automatiques et semi-automatiques, pesant jusqu'à 250 kg/pièce, à l'exclusion des parties et pièces détachés — Doseuses ou ensacheuses électroniques et autres instruments électroniques à pesées constantes, programmables, à l'exclusion des parties et pièces détachées — Appareils électroniques pour le pesage et l'étiquetage des produits préemballés, à l'exclusion des parties et pièces détachées — Pont-bascules électroniques d'une portée de plus de 5 000 kg, à l'exclusion des parties et pièces détachées — Balances électroniques de magasin à affichage digital, à l'exclusion des parties et pièces détachées — Bascules et plates-formes de pesage électroniques à affichage digital, à l'exclusion des pese-personnes et des parties et pièces détachées
84.22	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, «skips», treuils, crics, palans, grues, ponts roulants, transporteurs, téléphériques, etc.), à l'exclusion des machines et appareils du n° 84.23 B. autres: ex I. Machines et appareils, spécialement conçus pour la manipulation des substances hautement radioactives (*Euratom*): — Grues, derricks et chariots-transbordeurs, ponts et portique roulants, à l'exclusion des parties et pièces détachées

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
84.22 *(suite)*	B. ex II. Grues automobiles sur roues, ne pouvant circuler sur rails, à l'exclusion des parties et pièces détachées ex IV. non dénommés: — Grues, derricks et chariots-transbordeurs, ponts et portiques roulants, à l'exclusion des parties et pièces détachées
84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre; aiguilles pours ces machines: A. Machines à coudre, y compris les meubles pour machines à coudre: ex III. Parties et pièces détachées; meubles pour machines à coudre: — Parties et pièces détachées de machines à coudre, obtenues par sintérisation
ex 84.42	Machines et appareils pour la préparation et le travail des cuirs et peaux et pour la fabrication des chaussures et autres ouvrages en cuir ou en peau, à l'exclusion des machines à coudre du n° 84.41: — Presses-coupeuses pour cuirs, peaux et pelleteries, à l'exclusion des parties et pièces détachées
84.45	Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques, autres que celles des n^{os} 84.49 et 84.50: C. autres machines-outils: I. Tours: ex a) Tours automatisés à partir d'informations codées: — Tours parallèles, d'un poids non supérieur à 2 000 kg/pièce ex b) autres: — Tours parallèles, d'un poids non supérieur à 2 000 kg/pièce III. Machines à raboter: ex a) Machines automatisées à partir d'information codées: — d'un poids non supérieur à 2 000 kg/pièce ex b) autres: — d'un poids non supérieur à 2 000 kg/pièce IV. Étaux-limeurs, machines à scier ou à tronçonner, machines à brocher, machines à mortaiser: ex a) Machines automatisées à partir d'informations codées: — Étaux-limeurs et machines à scier, d'un poids non supérieur à 2 000 kg/pièce ex b) autres: — Étaux-limeurs et machines à scier, d'un poids non supérieur à 2 000 kg/pièce V. Machines à fraiser, machines à percer: ex a) Machines automatisées à partir d'informations codées: — Machines à percer d'un poids non supérieur à 2 000 kg/pièce ex b) autres: — Machines à percer d'un poids non supérieur à 2 000 kg/pièce

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
84.45 *(suite)*	C. VI. Machines à affûter, ébarber, rectifier, meuler, polir, roder, dresser; surfacer ou opérations similaires, travaillant à l'aide de meules, d'abrasifs ou de produits de polissage: a) avec système de réglage micrométrique, au sens de la note complémentaire 2 du présent chapitre: ex 1. Machines automatisées à partir d'informations codées: — Machines à affûter les scies, d'un poids non supérieur à 2 000 kg/pièce ex 2. autres: — Machines à affûter les scies, d'un poids non supérieur à 2 000 kg/pièce b) autres: ex 1. Machines automatisées à partir d'informations codées: — Machines à affûter les scies, d'un poids non supérieur à 2 000 kg/pièce ex 2. autres: — Machines à affûter les scies, d'un poids non supérieur à 2 000 kg/pièce
ex 84.47	Machines-outils, autres que celles du n° 84.49, pour le travail du bois, du liège, de l'os, de l'ébonite, des matières plastiques artificielles et autres matières dures similaires, à l'exclusion des presses hydrauliques d'un poids non supérieur à 5 000 kg/pièce et des presses à transmission mécanique d'un poids non supérieur à 1 000 kg/pièce
84.51	Machines à écrire ne comportant pas de dispositif de totalisation: machines à authentifier les chéques: A. Machines à écrire
84.53	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités: lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs: ex B. autres: — Unités intégrées opérationnelles digitales comportant, sous une même enveloppe, au moins une unité centrale et un dispositif d'entrée et de sortie, pour l'utilisation dans des systèmes industriels de production et de distribution et d'utilisation d'énergie électrique — Unités de modulation/démodulation (MODEM) pour la transmission des données
84.59	Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre: ex A. pour la production des produits visés à la sous-position 28.51 A (*Euratom*): — Presses hydrauliques, d'un poids non supérieur à 2 000 kg/pièce ex C. spécialement conçus pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés (frittage d'ocydes métalliques radioactifs, gainage, etc.) (*Euratom*): — Presses hydrauliques, d'un poids non supérieur à 2 000 kg/pièce E. autres: ex II: autres machines, appareils et engins mécaniques: — Presses hydrauliques, d'un poids non supérieur à 2 000 kg/pièce — Machines à injecter, extrudeuses, broyeurs et machines à mouler par soufflage, pour l'industrie du caoutchouc et des matières plastiques artificielles

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 84.60	Châssis de fonderie, moules et coquilles des types utilisés pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales (pâtes céramiques, béton, ciment, etc.), le caoutchouc et les matières plastiques artificielles: — Moules et coquilles pour le travail mécanique
84.61	Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires: ex A. Détendeurs, à l'exclusion de ceux en fer ou acier ex B. autres, à l'exclusion de ceux en fer ou en acier
84.62	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme): roulements à une rangée de billes, dans lesquels les billes ne sont pas détachables manuellement, ou dans lesquels la rangée de billes n'est pas séparable, ou encore dans lesquels les faces des deux bagues s'alignent dans le même plan, dont le diamètre extérieur est supérieur à 36 mm sans dépasser 72 mm — Bagues pour roulements, obtenues par sintérisation, destinées aux vélocipèdes
84.63	Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à moufles), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de Cardan, d'Oldham, etc.): B. autres: ex II. non dénommés: — Coussinets, obtenus par sintérisation: — d'un poids inférieur ou égal à 500 g pièce — pour engrenages, autolubrifiants, en bronze ou en fer
85.01	Machines génératrices; moteurs; convertisseurs rotatifs ou statiques (redresseurs, etc.); transformateurs; bobines de réactance et selfs: B. autres machines et appareils: I. Machines génératrices, moteurs (même avec réducteur, variateur ou multiplicateur de vitesse), convertisseurs rotatifs: ex b) autres: — Groupes électrogènes à moteur à combustion interne ou à explosion, à pistons, d'une puissance ne dépassant pas 750 kVA, y compris ceux dont les performances ne sont pas exprimées en kW ou en kVA, d'un poids supérieur à 100 kg/pièce — Génératrices à courant alternatif, d'un poids supérieur à 100 kg/pièce et d'une puissance ne dépassant pas 750 kVA — Moteurs et génératrices à courant continu, d'un poids de plus de 100 kg/pièce, à l'exclusion des moteurs et autres génératrices dont les performances ne sont pas exprimées en kW ou kVA — Convertisseurs rotatifs, d'un poids de plus de 100 kg/pièce
85.04	Accumulateurs électriques: B. autres: ex II. Accumulateurs non dénommés: — au nickel-cadmium, non hermétiquement fermés

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
85.12	Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.); fers à repasser électriques; appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85.24:
	ex C. Appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser chauffe-fers à friser, etc.):
	— Sèche-cheveux, à l'exclusion des casques séchoirs
85.13	Appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur:
	ex A. Appareils de télécommunication par courant porteur:
	— Appareils pour la téléphonie, à l'exclusion des appareils téléphoniques, leurs écouteurs et leurs pièces détachées
	ex B. autres:
	— Appareils pour la téléphonie, à l'exclusion des appareils téléphoniques, leurs écouteurs et leurs pièces détachées
	— Postes d'usagers automatiques électroniques, à l'exclusion des parties et pièces détachées
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie: appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision: appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande:
	A. Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie, appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision:
	I. Appareils émetteurs:
	ex b) autres:
	— utilisant les bandes HF et MF
	II. Appareils émetteurs-récepteurs:
	ex b) autres:
	— utilisant la bande VHF
	— supports portatifs pour émetteurs-récepteurs VHF
	III. Appareils récepteurs, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son:
	b) autres:
	2. non dénommés:
	ex aa) Appareils récepteurs de radiotéléphonie ou de radiotélégraphie:
	— utilisant les bandes VLF, LF, MF et HF
ex 85.16	Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle et de commande pour voies ferrées et autres voies de communication, y compris les ports et les aérodromes:
	— à l'exclusion des appareils pour voies ferrées et des parties et pièces détachées
85.17	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, etc.), autres que ceux des n^{os} 85.09 et 85.16:
	ex B. autres:
	— à l'exclusion des appareils avertisseurs pour la protection contre le vol, l'incendie et similaires et des parties et pièces détachées

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
85.19	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuit, parafoudres, étaleurs d'ondes, prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, etc.); résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats; circuits imprimés; tableaux de commande ou de distribution: ex D. Tableaux de commande ou de distribution: — munis de leurs appareils et instruments — d'application industrielle, autres que pour télécommunication et de mesure: — de 1 000 V ou plus, comportant des cellules avec interrupteurs ou disjoncteurs, démontables, pour transformateurs avec encastrement métallique — inférieur ou égal à 1 000 V
85.23	Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion: ex B. autres: — fils, tresses et câbles, pour le transport d'énergie, pour une tension nominale inférieure ou égale à 60 kv, non préparés pour recevoir des pièces de connexion ou non munis de ces pièces, isolés au polyéthylène, à l'exclusion des fils de bobinage — fils de bobinage, en cuivre, vernis ou laqués, d'un diamètre égal ou supérieur à 0,40 mm et inférieur ou égal à 1,20 mm (classe F, degrés I et II)
87.02	Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises: A. pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes: I. à moteur à explosion ou à combustion interne: ex b) autres: — à quatre roues motrices, d'une garde au sol supérieure à 205 mm, d'un poids à vide supérieur à 1 350 kg et inférieur à 1 900 kg, d'un poids total en charge égal ou supérieur à 1 950 kg et inférieur à 3 600 kg à moteur à explosion d'une cylindrée supérieure à 1 560 cm^3 et inférieure à 2 900 cm^3 ou à moteur à combustion interne d'une cylindrée supérieure à 1 980 cm^3 et inférieure à 2 500 cm^3 B. pour le transport des marchandises: II. autres: a) à moteur à explosion ou à combustion interne: 1. Camions automobiles à moteur à explosion d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 800 cm^3 ou à moteur à combustion interne d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 500 cm^3: ex bb) autres: — à quatre roues motrices, d'une garde au sol supérieure à 205 mm, d'un poids à vide supérieur à 1 350 kg et inférieur à 1 900 kg, d'un poids total en charge égal ou supérieur à 1 950 kg et inférieur à 3 600 kg, à moteur à explosion d'une cylindrée inférieure à 2 900 cm^3 2. autres: ex bb) autres: — à quatre roues motrices, d'une garde au sol supérieure à 205 mm, d'un poids à vide supérieur à 1 350 kg et inférieur à 1 900 kg, d'un poids total en charge égal ou supérieur à 1 950 kg et inférieur à 3 600 kg, à moteur à explosion d'une cylindrée supérieur à 1 560 cm^3 et inférieure à 2 900 cm^3 ou à moteur à combustion interne d'une cylindrée supérieure à 1 980 cm^3 et inférieure à 2 500 cm^3

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
87.06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux n° 87.01 à n° 87.03 inclus: B. autres: ex II. non dénommés: — Pistons et guides pour amortisseurs, obtenus par sintérisation — Parties et pièces détachées, obtenues par sintérisation, à l'exclusion des pièces et parties de carrosserie, des boîtes de vitesse complètes, des ponts arrières complets, des roues, parties de roues et accessoires de roues, des essieux porteurs et des garnitures de friction, montées aves support, pour freins à disques — Masselottes d'équilibrage pour roues
87.12	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules repris aux n° 87.09 à 87.11 inclus: ex B. autres: — Roues dentées, obtenues par sintérisation
90.16	Instruments de dessin, de traçage et de calcul (machines à dessiner, pantographes, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, etc.); machines, appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre (machines à équilibrer, planimètres, micromètres, calibres, jauges, mètres, etc.); projecteurs de profils: ex A. Instruments de dessin, de traçage et de calcul: — Étuis de mathématiques garnis, rallonges de compas, compas, tire-ligne et instruments similaires
ex 90.17	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire et l'art vétérinaire, y compris les appareils d'électricité médicale et les appareils pour tests visuels: — seringues en matières plastiques artificielles
90.24	Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, tels que manomètres, thermostats, indicateurs de niveau, régulateurs de tirage, débitmètres, compteurs de chaleur, à l'exclusion des appareils et instruments du n° 90.14: ex A. destinés à des aéronefs civils: — Manomètres B. autres: I. Manomètres
90.28	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse: A. Instruments et appareils électroniques: ex I. destinés à des aéronefs civils: — Ampèremètres, voltmètres et wattmètres II. autres: ex b) autres: — Ampèremètres, voltmètres et wattmètres — Régulateurs — Instruments de contrôle et de régulation utilisés dans des systèmes industriels de production, de distribution et d'utilisation d'énergie électrique

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
90.28 *(suite)*	B. autres: ex I. destinés à des aéronefs civils: — Ampèremètres, voltmètres et wattmètres ex II. non denommés: — Ampèremètres, voltmètres et wattmètres — Régulateurs
98.01	Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons): ex A. Ébauches et formes pour boutons, à l'exclusion des boutons de manchettes, de cols et de plastrons ainsi que d'autres sortes en faïence, en verre, en soie ou en autres fibres textiles ex B. Boutons et leurs parties, à l'exclusion des boutons de manchetes de cols et de plastrons ainsi que d'autres sortes en faïence, en verre, en soie ou en autres fibres textiles

ANNEXE IV b)

Liste des marchandises visées à l'article 8 paragraphe 3 point b) deuxième tiret

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
15.10	Acides gras industriels, huiles acides de raffinage, alcools gras industriels:
	ex C. autres acides gras industriels; huiles acides de raffinage
	— Produits obtenus à partir du bois de pin d'une teneur en acide gras égale ou supérieure à 90 % en poids
17.04	Sucreries sans cacao:
	B. Gommes à mâcher du genre *chewing gum*
	C. Préparation dite «chocolat blanc»
	D. autres
19.02	Extraits de malt; préparations pour alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids:
	B. autres
19.03	Pâtes alimentaires
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage: *puffed rice, corn flakes* et analogues:
	A. à base de maïs
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits; hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires:
	D. autres, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:
	ex I. inférieure à 50 %
	— *Bolacha capitão* (biscuits de mer)
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs (a):
	B. Pâtes alimentaires non farcies, cuites; pâtes alimentaires farcies
	G. autres

(a) À l'exclusion de mélanges de produits chimiques et de produits alimentaires des types utilisés dans la préparation d'aliments pour la consommation humaine; et produits pour l'alimentation des enfants ou pour des usages diététiques, présentés en emballages hermétiquement fermés d'un poids inférieur ou égal à 1 000 g.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
22.09	Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication des boissons V. autres, présentés en récipients contenant: a) 2 l ou moins: 2. Liqueurs b) plus de 2 l: ex 2. liqueurs et autres boissons spiritueuses: — Liqueurs
31.02	Engrais minéraux ou chimiques azotés: ex C. autres: — à l'exclusion de nitrate d'ammonium, de nitrate de calcium d'une teneur en azote inférieure ou égale à 16 % en poids, de nitrate de calcium et de magnésium, ainsi que de cyanamide calcique d'une teneur en azote inférieure ou égale à 25 % et d'urée d'une teneur en azote inférieure ou égale à 45 % en poids du produit anhydre à l'état sec
35.05	Dextrine et colles de dextrine; amidons et fécules solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou fécule: ex B. Colles de dextrine, d'amidon ou de fécule: — Colles d'amidon
39.01	Produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc.): ex A. Échanges d'ions: — Phénoplastes, à l'exclusion de ceux du type « Novolaque » C. autres: I. Phénoplastes: ex a) sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre: — Résines, à l'exclusion du type « Novolaque »
48.07	Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou coloriés en surface (marbrés, indiennes et similaires) ou imprimés (autres que ceux du chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles: ex D. autres: — Papiers et cartons floqués
56.01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse: ex A. Fibres textiles synthétiques: — de polyesters, d'une longueur de moins de 65 mm et d'une ténacité de plus de 53 cN/tex
59.03	« Tissus non tissés » et articles en « tissus non tissés », même imprégnés ou enduits: ex B. autres: — « Tissus non tissés », en pièces ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire, floqués

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 59.08	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières: — non imprégnés, floqués de chlorure de polyvinyle — non imprégnés, autres que ceux dont la matière textile constitue l'endroit, floqués de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles à l'exclusion du polyuréthane
ex 59.12	Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues: — floqués
68.02	Ouvrages en pierres de taille ou de construction, à l'exclusion de ceux du n° 68.01 et de ceux du chapitre 69; cubes et dés pour mosaïques
ex 70.05	Verre étiré ou soufflé dit «verre à vitres» non travaillé (même plaqué en cours de fabrication), en feuilles de forme carrée ou rectangulaire: — d'une épaisseur non supérieure à 3 mm
ex 70.06	Verre coulé ou laminé et «verre à vitres» (même armés ou plaqués en cours de fabrication), simplement doucis ou polis sur une ou deux faces, en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire: — non armés, d'une épaisseur non supérieure à 5 mm — verre flotté, non armé, à l'exclusion du verre simplement douci, d'une épaisseur de plus de 2 mm à 10 mm inclus
ex 70.21	Autres ouvrages en verre: — en verre coloré, mat, gravé, irisé, taillé, marbré, opaque, opalin ou peint, ou en verre moulé présentant des creux ou des reliefs
ex 73.14	Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité: — sans revêtements de matières textiles
73.15	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux n^{os} 73.06 à 73.14 inclus: A. Acier fin au carbone: ex VIII. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité: — sans revêtements de matières textiles, non revêtus d'autres métaux et non visés à la subdivision a) de la note complémentaire du présent chapitre B. Aciers alliés: ex VIII. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité: — sans revêtements de matières textiles, non revêtus d'autres métaux et non visés à la subdivision a) de la note complémentaire du présent chapitre

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
73.18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19:
	B. Droits et à paroi d'épaisseur uniforme, autres que ceux compris sous A, d'une longueur maximale de 4,5 m, en acier allié contenant en poids de 0,90 à 1,15 % inclus de carbone et de 0,50 à 2 % inclus de chrome et, éventuellement, 0,50 % au moins de molybdène
	ex C. autres:
	— à l'exclusion des tubes et tuyaux bruts ou peints, vernis, émaillés ou autrement préparés (y compris les tubes Mannesmann et les tubes obtenus par le procédé dit *swaging*), même munis d'emboîtements ou de brides, mais sans autre ouvraison, sans soudure
73.38	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier; paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou en acier:
	B. autres:
	ex II. non dénommés:
	— Baignoires, en tôle d'acier ou de fer d'une épaisseur inférieure ou égale à 3 mm, émaillées
84.10	Pompes, motopompes et turbopompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.):
	B. autres pompes:
	II. non dénommées:
	ex a) Pompes:
	— Pompes centrifuges, immergées, à l'exclusion des pompes doseuses
84.15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre:
	ex A. machines et appareils (à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées), destinés à des aéronefs civils:
	— Armoires et autres meubles importés avec leurs appareils frigorifiques, d'un poids supérieur à 200 kg/pièce
	C. autres:
	I. Réfrigérateurs d'une capacité supérieure à 340 l
	II. non dénommés
84.40	Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchissement, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (y compris les appareils à lessiver le linge, repasser et presser les confections, enrouler, plier, couper ou denteler les tissus); machines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets, tels que linoléum, etc.; machines des types utilisés pour l'impression des fils, tissus, feutre, cuir, papier de tenture, papier d'emballage et couvre-parquets (y compris les planches et cylindres gravés pour ces machines):
	B. Machines et appareils à laver le linge, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 6 kg; essoreuses (autres que centrifuges) à usage domestique:

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
84.40 *(suite)*	B. ex I. à fonctionnement électrique: — à laver le linge, à l'exclusion des parties et pièces détachées ex II. autres: — à laver le linge, à l'exclusion des parties et pièces détachées ex C. autres: — Machines et appareils à laver le linge, à l'exclusion des parties et pièces détachées
85.01	Machines génératrices; moteurs; convertisseurs rotatifs ou statiques (redresseurs, etc.); transformateurs; bobines de réactance et selfs: A. Marchandises énumérées ci-après, destinées à des aéronefs civils: Machines génératrices, convertisseurs rotatifs ou statiques, bobines de réactance et selfs; Moteurs électriques d'une puissance de 0,75 kW ou plus mais moins de 150 kW; Transformateurs d'une puissance nominale de 1 kVA ou plus: — Moteurs triphasés asynchrones; moteurs monophasés, machines génératrices et convertisseurs rotatifs et statiques (à l'exclusion des redresseurs) d'un poids non supérieur à 100 kg/pièce; transformateurs de mesure; autres transformateurs d'un poids non supérieur à 500 kg/pièce B. autres machines et appareils: I. Machines génératrices, moteurs (même avec réducteur, variateur ou multiplicateur de vitesse), convertisseurs rotatifs: a) Moteurs synchrones d'une puissance inférieure ou égale à 18 W ex b) autres: — Moteurs triphasés asynchrones; moteurs monophasés, machines génératrices et convertisseurs rotatifs d'un poids non supérieur à 100 kg/pièce ex II. Transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.); bobines de réactance et selfs: — Convertisseurs statiques, d'un poids de plus de 100 kg/pièce, et redresseurs, autres que ceux spécialement conçus pour la soudure — Transformateurs triphasés, sans diélectrique liquide, d'une puissance égale ou supérieure à 50 kVA et inférieure ou égale à 2 500 kVA — Transformateurs de mesure; autres transformateurs d'un poids non supérieur à 500 kg/pièce; convertisseurs statiques (à l'exclusion des redresseurs), d'un poids non supérieur à 100 kg/pièce
ex 85.03	Piles électriques: — sèches
85.12	Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.); fers à repasser électriques; appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85.24: E. Appareils électrothermiques pour usages domestiques: I. Fourneaux et fours électriques et appareils à chauffer les aliments (à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées), destinés à des aéronefs civils ex II. autres: — Réchauds, cuisinières, fourneaux et appareils similaires de cuisson, d'usage domestique

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
85.13	Appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur:
	ex A. Appareils de télécommunication par courant porteur:
	— Appareils téléphoniques; leurs écouteurs et leurs pièces détachées
	ex B. autres:
	— Appareils téléphoniques; leurs écouteurs et leurs pièces détachées
85.19	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, étaleurs d'ondes, prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, etc.); résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats; circuits imprimés; tableaux de commande ou de distribution:
	ex A. Appareils pour la coupure et le sectionnement; appareils pour la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques:
	— Interrupteurs automatiques, disjoncteurs et contacteurs, d'un poids supérieur à 3 kg mais non supérieur à 500 kg/pièce, à l'exclusion des parties et pièces détachées
	— d'application industrielle, à l'exclusion du matériel de connexion:
	— de 1 000 V ou plus:
	— Sectionneurs et interrupteurs y compris les interrupteurs à coupure en charge, de 1 kV à 60 kV exclus
	— Fusibles, de 6 kV jusqu'à 36 kV inclus, du type HT
	— de moins de 1 000 V:
	— Fusibles du type NH
	— Interrupteurs, de 63 A jusqu'à 1 000 A, tri-ou quadripolaires, à fonction d'interruption double
85.20	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge (y compris ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges); lampes à arc:
	A. Lampes et tubes à incandescence pour l'éclairage
	ex B. autres lampes et tubes:
	— pour l'éclairage
	ex C. Parties et pièces détachées:
	— pour lampes et tubes électriques pour l'éclairage
85.23	Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion:
	ex A. Assemblages (pieuvres et harnais) de câbles électriques, destinés à des aéronefs civils:
	— avec armure ou gaine métallique, même recouverts d'autres matières, à l'exclusion des câbles coaxiaux
	ex B. autres:
	— avec armure ou gaine métallique, même recouverts d'autres matières, à l'exclusion des câbles coaxiaux et des câbles sous-marins

ANNEXE V

Liste des marchandises visées à l'article 11 point a) premier tiret

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux du prélèvement compensateur	
		1986	1987
03.02	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés; même cuits avant ou pendant le fumage:		
	A. séchés, salés ou en saumure:		
	I. entiers:		
	ex c) Anchois *(Engraulis spp.)* présentés en barils ou autres récipients d'un contenu net égal ou supérieur à 10 kg	56	63
03.03	Crustacés et mollusques, y compris les coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, simplement cuits à l'eau:		
	A. Crustacés:		
	I. Langoustes	56	63
	II. Homards *(Homarus spp.)*	100	100
	B. Mollusques, y compris les coquillages:		
	II. Moules	34	44
07.05	Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés	56	63
07.06	Racines de manioc, d'arrow-root et de salep, topinambours, patates douces et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon ou en inuline, même séchés ou débités en morceaux; moelle de sagoutier:		
	B. autres	56	63
08.01	Dattes, bananes, ananas, mangues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco, noix de Brésil, noix de cajou (d'acajou ou d'anacarde), frais ou secs, avec ou sans coques:		
	A. Dattes	56	63
	D. Avocats	56	63
	E. Noix de coco	56	63
	H. autres	56	63
08.03	Figues, fraîches ou sèches:		
	ex B. sèches, en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kg		
	— importées dans la limite d'un contingent tarifaire	74	100
08.04	Raisins, frais ou secs:		
	B. secs:		
	I. présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kg		
	— importés dans la limite d'un contingent tarifaire	100	100

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux du prélèvement compensateur	
		1986	1987
08.05	Fruits à coques (autres que ceux du n° 08.01), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués:		
	B. Noix communes	55	59
	E. Noix pecan	55	59
08.12	Fruits séchés (autres que ceux des n^{os} 08.01 à 08.05 inclus):		
	A. Abricots	56	63
	B. Pêches, y compris les brugnons et nectarines	56	63
	D. Pommes et poires	56	63
	E. Papayes	56	63
	F. Macédoines:		
	I. sans pruneaux	56	63
	G. autres	56	63
09.02	Thé:		
	A. présenté en emballages immédiats d'un contenu net de 3 kg ou moins	56	63
09.04	Poivre (du genre « Piper »; piments (du genre « Capsicum » et du genre « Pimenta »):		
	A. non broyés ni moulus		
	I. Poivre:		
	b) autre	56	63
	II. Piments:		
	c) autres	56	63
	B. broyés ou moulus		
	I. Piments du genre *Capsicum*	56	63
	II. autres	56	63
09.09	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi et de genièvre:		
	A. non broyées ni moulues:		
	I. d'anis	56	63
	II. de badiane	56	63
	III. de fenouil, de coriandre, de cumin, de carviet de genièvre:		
	b) autres:		
	2. non dénommés	56	63
	B. broyées ou moulues:		
	I. de badiane	56	63
	II. autres	56	63

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux du prélèvement compensateur	
		1986	1987
09.10	Thym, laurier, safran; autres épices:		
	A. Thym:		
	I. non broyé ni moulu:		
	b) autre	56	63
	II. broyé ou moulu	56	63
	B. Feuilles de laurier	56	63
	C. Safran	56	63
	F. autres épices, y compris les mélanges visés à la note 1 sous b) du présent chapitre:		
	I. non broyés ni moulus	56	63
	II. broyés ou moulus:		
	b) autres	56	63
11.04	Farines des légumes à cosse secs repris au n° 07.05 ou des fruits repris au chapitre 8; farines et semoules de sagou et des racines et tubercules repris au n° 07.06:		
	A. Farines des légumes à cosse secs repris au n° 07.05	56	63
	B. Farines des fruits repris au chapitre 8:		
	I. de bananes	56	63
	II. autres	56	63
11.08	Amidons et fécules; inuline:		
	B. Inuline	56	63
12.03	Graines, spores et fruits à ensemencer:		
	A. Graines de betteraves	56	63
	C. Graines fourragères:		
	I. Fétuque des prés *(Festuca pratensis)*; vesces; graines de l'espèce poa *(Poa palustris, Poa trivialis, Poa pratensis)*; ray-grass *(Lolium perenne, Lolium multiflorum)*; fléole des prés *(Phleum pratense)*; fétuque rouge *(Festuca rubra)*; dactyle *(Dactylis glomerata)*; agrostide *(Agrostides)*	56	63
	II. Trèfles *(Trifolium spp.)*	56	63
	D. Graines de fleurs et graines de choux-raves *(Brassica oleracea,* var. *caulorapa et gongylodes)*	56	63
	E. autres	56	63
12.07	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisés principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides et similaires, frais ou secs, même coupés, concassés, ou pulvérisés:		
	A. Pyrèthre (fleurs, feuilles, tiges, écorces, racines)	56	63
	B. Racines de réglisse	56	63
	C. Féves de tonka	56	63

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux du prélèvement compensateur	
		1986	1987
12.08	Racines de chicorée, fraîches ou séchées, même coupées, non torréfiées; caroubes fraîches ou sèches, même concassées ou pulvérisées; noyaux de fruits et produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs:		
	B. Caroubes	56	63
	C. Graines de caroubes		
	I. non décortiquées, ni concassées, ni moulues	56	63
	II. autres	56	63
12.10	Betteraves fourragères, rutabagas, racines fourragères; foin, luzerne, sainfoin, trèfle, choux fourragers, lupin, vesces et autres produits fourragers similaires:		
	A. Betteraves fourragères, rutabagas et autres racines fourragères	56	63
13.03	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux		
	B. Matières pectiques, pectinales et pectales:		
	I. à l'état sec	34	44
	II. autres	34	44
16.05	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés:		
	ex B. autres		
	— simplement cuit à l'eau et décortiquées, à l'exclusion des langoustines et des écrevisses; mollusques	56	63
20.01	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sels, épices, moutarde ou sucre:		
	ex B. Concombres et cornichons:		
	— Concombres	56	63
	C. autres	56	63
20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique		
	A. Champignons	56	63
	F. Câpres et olives	56	63
	ex H. autres, y compris les mélanges:		
	— à l'exclusion des cœurs et fonds d'artichauts, des carottes et des mélanges	56	63
23.02	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales et de légumineuses:		
	B. des grains de légumineuses	56	63

ANNEXE VI

Liste des marchandises visées à l'article 11 point a) deuxième tiret

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux du prélèvement compensateur	
		1986	1987
03.02	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage	34	43
03.03	Crustacés et mollusques, y compris les coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, simplement cuits à l'eau:		
	A. Crustacés:		
	I. Langoustes	65	70
06.03	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés	34	43
06.04	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, herbes, mousses et lichens, pour bouguets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés, à l'exclusion des fleurs et boutons du n° 06.03	34	43
07.02	Légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé	34	43
07.03	Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate	34	43
07.04	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	34	43
07.05	Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés:		
	B. autres:		
	ex I. Pois, y compris les pois chiches, et haricots		
	— à l'exclusion des pois chiches	34	43
	ex III. non dénommés		
	— Fèves	34	43
	— autres	65	70
07.06	Racines de manioc, d'arrow-root et de salep, topinambours, patates douces et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon ou en inuline, même séchés ou débités en morceaux; moelle du sagoutier:		
	B. autres	65	70

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux du prélèvement compensateur	
		1986	1987
08.10	Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre	34	43
08.11	Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état	65	70
08.12	Fruits séchés (autres que ceux des n^{os} 08.01 à 08.05 inclus)	65	70
08.13	Écorces d'agrumes et de melons, fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées	65	70
09.01	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange:		
	A. Café:		
	II. torréfié	34	43
	B. Coques et pellicules	34	43
	C. Succédanés contenant du café	34	43
09.04	Poivre (du genre « Piper »); piments (du genre « Capsicum » et du genre « Pimenta »)	65	70
09.05	Vanille	65	70
09.06	Cannelle et fleurs de cannelier	65	70
09.07	Girofles (antofles, clous et griffes)	65	70
09.08	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes	65	70
09.10	Thym, laurier, safran; autres épices	65	70
11.04	Farines des légumes à cosse secs repris au n° 07.05 ou des fruits repris au chapitre 8; farines et semoules de sagou ou des racines et tubercules repris au n° 07.06:		
	A. Farines des légumes à cosse secs repris au n° 07.05	34	43
11.08	Amidons et fécules; inuline:		
	B. Inuline	34	43
12.07	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides et similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés	65	70

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux du prélèvement compensateur	
		1986	1987
12.08	Racines de chicorée, fraîches ou séchées, même coupées, non torréfiées; caroubes fraîches ou sèches, même concassées ou pulvérisées; noyaux de fruits et produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs:		
	A. Racines de chicorée	65	70
	C. Graines de caroubes	65	70
	D. Noyaux d'abricots, de pêches ou de prunes et amandes de ces noyaux	65	70
12.10	Betteraves fourragères, rutabagas, racines fourragères; foin, luzerne, sainfoin, trèfle, choux fourragers, lupin, vesces et autres produits fourragers similaires:		
	A. Betteraves fourragères, rutabagas et aures racines fourragères	65	70
15.02	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts, fondus ou extraits à l'aide de solvants, y compris les suifs dits « premiers jus »:		
	B. autres:		
	— « Premiers jus »	34	43
	— autres	65	70
15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées:		
	B. Huiles de bois de Chine, d'abrasin, de tung, d'oléococca, d'oïticica; cire de myrica et cire du Japon	65	70
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats:		
	A. de foie:		
	I. d'oie ou de canard	34	43
	B. autres:		
	II. de gibier ou de lapin	34	43
	III. non dénommées:		
	b) autres	34	43
16.04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés:		
	A. Caviar et succédanés du caviar	34	43
	B. Salmonidés	34	43
	C. Harengs	34	43
	D. Sardines	31	38
	E. Thons	34	43
	F. Bonites, maquereaux et anchois:		
	— Anchois	65	70
	— autres	34	43
	G. autres	34	43

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux du prélèvement compensateur	
		1986	1987
18.01	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés	65	70
18.02	Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao	65	70
20.01	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre	34	43
20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique:		
	A. Champignons	34	43
	B. Truffes	34	43
	C. Tomates	34	43
	D. Asperges	34	43
	E. Choucroute	34	43
	ex F. Câpres et olives:		
	— Câpres	34	43
	G. Pois et haricots vers	34	43
	H. autres, y compris les mélanges	34	43
20.03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre	34	43
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés):		
	B. autres:		
	II. non dénommés	34	43
20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans additon de sucre	34	43
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool	34	43
20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre	34	43
23.01	Farines et poudres de viandes et d'abats, de poissons, crustacés ou mollusques, impropres à l'alimentation humaine; cretons	65	70
23.02	Sons, remoulages et aures résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales et de légumineuses:		
	B. des grains de légumineuses	65	70
23.05	Lies de vin; tartre brut	65	70
23.06	Produits d'origine végétale de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux, non dénommés ni compris ailleurs	65	70

ANNEXE VII

Liste des marchandises visées à l'article 11 point b) premier tiret

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux du prélèvement compensateur	
		1986	1987
03.03	Crustacés et mollusques, y compris les coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, simplement cuits à l'eau:		
	B. Mollusques, y compris les coquillages:		
	I. Huîtres:		
	b) autres	100	100
	IV. autres:		
	a) congelés:		
	ex 5. autres:		
	— Palourdes ou clovisses *(Scobicularia plana)*	100	100
	b) non dénommés:		
	ex 2. autres:		
	— Palourdes ou clovisses *(Scobicularia plana)*	100	100
07.04	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés:		
	B. autres	0	29
07.05	Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés	57	64
08.01	Dattes, bananes, ananas, mangues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou (d'acajou ou d'anacarde), frais ou secs, avec ou sans coques:		
	C. Ananas	74	79
08.05	Fruits à coques (autres que ceux du n° 08.01), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués:		
	B. Noix communes	56	61
	E. Noix pecan	56	61
	ex G. autres:		
	— Graines de pignons	56	61
12.07	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides et similaires, frais ou secs, mêmes coupés, concassés ou pulvérisés:		
	A. Pyrèthre (fleurs, feuilles, tiges, écorces, racines)	57	64
	B. Racines de réglisse	57	64
	C. Fèves de tonka	57	64

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux du prélèvement compensateur	
		1986	1987
12.08	Racines de chicorée, fraîches ou séchées, même coupées, non torréfiées; caroubes fraîches ou sèches, même concassées ou pulvérisées; noyaux de fruits et produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs:		
	B. Caroubes	57	64
	C. Graines de caroubes:		
	II. autres	57	64
13.03	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinales et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux:		
	B. Matières pectiques, pectinates et pectates	40	50
15.04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées:		
	A. Huiles de foies de poissons:		
	I. d'une teneur en vitamine A égale ou inférieure à 2 500 unités internationales par g	57	64
16.03	Extraits et jus de viande et extraits de poisson, en emballages immédiats d'un contenu net:		
	ex B. de 1 kg exclu à 20 kg exclus:		
	— Extraits de viande de baleine	100	100
	ex C. de 1 kg ou moins:		
	— Extraits de viande de baleine	100	100
16.04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés:		
	A. Caviar et succédanés du caviar	100	100
	B. Salmonidés	100	100
	C. Harengs	100	100
	D. Sardines	64	67
	E. Thons	65	70
	ex F. Bonites, maquereaux et anchois:		
	— anchois	56	63
	— autres	66	71
	G. autres	100	100
16.05	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages) préparés ou conservés	100	100
20.01	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre:		
	ex B. Concombres et cornichons		
	— Concombres	57	64

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux du prélèvement compensateur	
		1986	1987
20.01 *(suite)*	ex C. autres:		
	— Piments doux ou poivrons	57	64
	— Choux-fleurs	40	50
20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique:		
	C. Tomates	44	58
	F. Câpres et olives	66	71
	ex H. autres, y compris les mélanges		
	— Piments doux ou poivrons	40	50
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux:		
	ex A. Produits dits « solubles » de poissons ou de mammifères marins:		
	— de poissons	100	100